



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE VENOY
EXPOSÉ DES MOTIFS**

mars 2024





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

La procédure	4
I Contexte de la modification	5
II Modification du PLU	11

Document de travail





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal de la commune de Venoy a approuvé son PLU par délibération en date du 29 mai 2013.

Le 16 décembre 2016, le PLU de Venoy a fait l'objet d'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral.

Le document a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération en date du 25 août 2017.

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification simplifiée du PLU de Venoy.

Le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé par délibération en date du 05 avril 2018, une modification du PLU de la commune de Venoy.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

Enfin, par délibération n° 2024-004 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé la modification n° 2 du PLU de la commune de Venoy.

Par ailleurs, par délibération n° 2024-006 du 15 février 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit une révision allégée de la commune de Venoy.

La présente procédure a été prescrite par arrêté n° 2021-DSAT-058 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en date du 13 décembre 2021.

Elle a pour objet la modification du règlement de Venoy :

- La modification de différentes règles du PLU de la commune de Venoy.
- La modification de la zone 2AUy et sa transformation, partielle en zone AUy.

La délibération du conseil communautaire n° 2024-005 du 15 février 2024, a complété cette procédure en approuvant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy.





communauté
de l'auxerrois

LA PROCÉDURE

La procédure de modification (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne :

- Ne remettent pas en cause le PADD,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, ni une zone agricole ni une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,
- Sont de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification simplifiée apparait la mieux adaptée.

Objet de la modification du PLU :

La présente modification doit permettre d'adapter le règlement à l'évolution des besoins et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

Elle vise en particulier à :

- modifier les règles du secteur N afin de les mettre en cohérence avec les modifications antérieures qui n'avaient pas été prises en compte et de permettre une implantation plus proche des voies de dessertes,
- modifier le zonage des zones 1AU afin de les mettre en cohérence avec l'existant et de favoriser le maintien d'espaces de fond de jardins,
- modifier le périmètre et le règlement de la zone 2AUy afin de les réduire aux seules surfaces nécessaires et de permettre la réalisation des aménagements et l'implantation des premières entreprises





communauté
de l'auxerrois

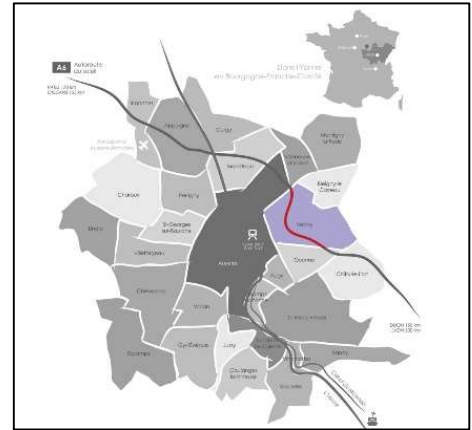
I CONTEXTE DE LA MODIFICATION

I.1 La commune de Venoy :

Contexte territorial

La présente procédure vise à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venoy.

La commune de Venoy est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'Est de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont elle fait partie.



La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois a été arrêté le 17 octobre 2023. Ce document définit les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire large comprenant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et les Communautés de Communes Serein et Armance, Chablis, Villages et Terroirs, du Migennois, et de l'Aillantais. Le SCoT du Grand Auxerrois doit permettre d'harmoniser et de coordonner des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. Pour cela, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.





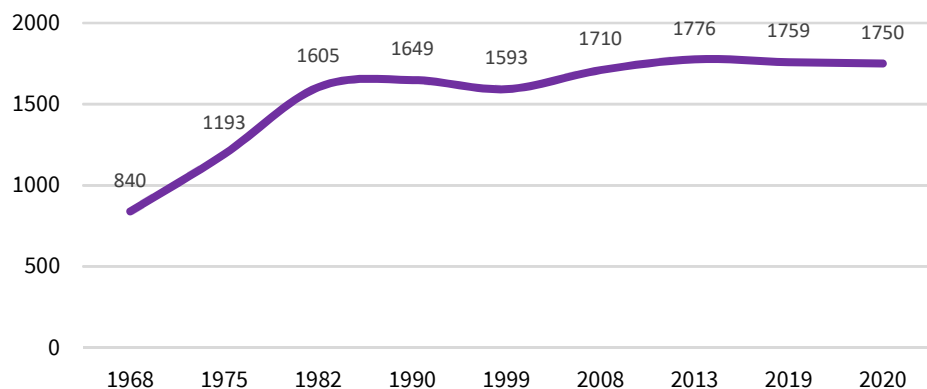
communauté
de l'auxerrois

Contexte socio-démographique

Venoy comptait 1 750 habitants en 2020 (INSEE) sur un territoire de 2274 hectares. La population de la commune a connu une croissance soutenue entre la fin des années 1960 et le début des années 1980. Elle a connu ensuite une croissance beaucoup plus modérée alternant gain de population et légère décrite, dans une dynamique globale de hausse de la population, atteignant son pic en 2013 avec 1 776 habitants.

Si la période 2013 – 2020 semble orienter légèrement à la baisse le chiffre de la population, la situation est à relativiser :

- du fait de l'impact de la période Covid dont nous n'avons pas encore de retour consolidé sur ses impacts ;
- des aménagements récents dans le village et prochains au hameau d'Egriselle qui vont apporter une population nouvelle qui n'est pas encore comptabiliser



Évolution de la population communale entre 1968 et 2020 (INSEE)

On retiendra ici que la population de Venoy est dans une phase de stabilisation autour de 1 750 habitants.

Accessibilité

Commune contigüe à Auxerre, elle bénéficie de la proximité de la ville centre et d'un réseau viaire structurant lui conférant une très grande accessibilité. Elle est en particulier traversée par l'Autoroute A6, accueillant sur son territoire l'aire de repos du « Soleil Levant » et la sortie Auxerre-Sud. Elle est également desservie par les départementales n° 124 et 965 qui irriguent le territoire de la commune en reliant Auxerre à Bleigny-le-Carreau et Lignorelles et Auxerre à Beine et Chablis.

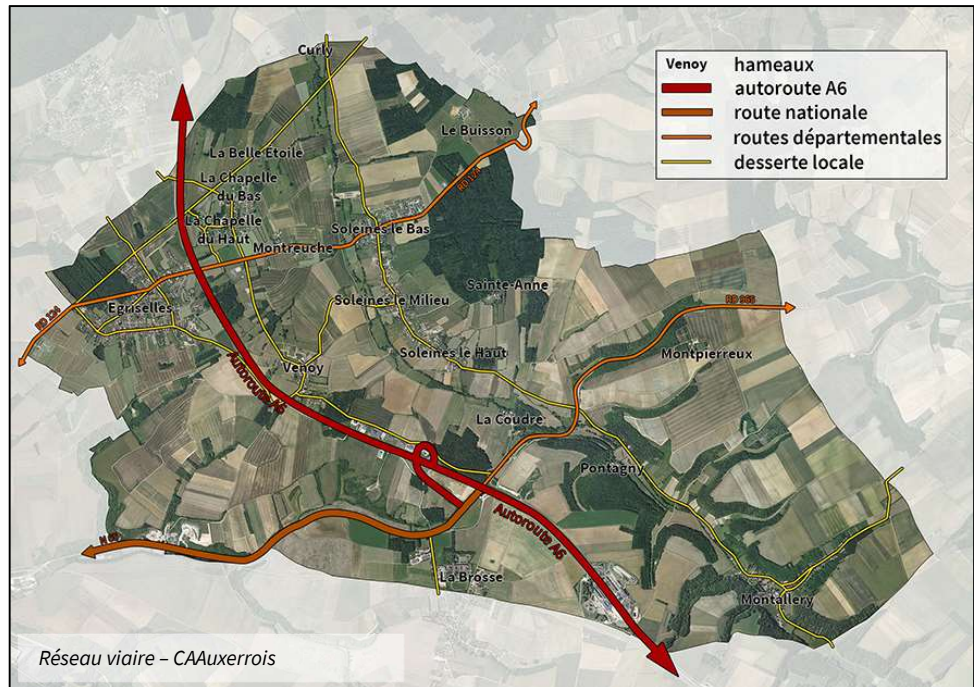
Ce réseau permet de connecter l'ensemble du territoire de la commune via le réseau local.





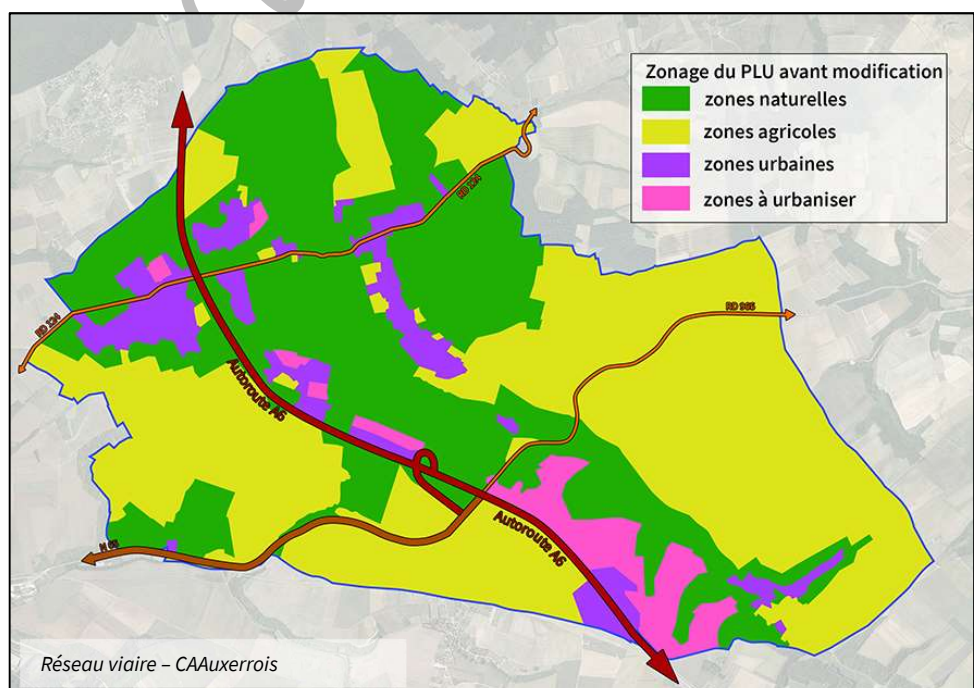
communauté
de l'auxerrois

Cette attractivité confère à la commune de Venoy une bonne attractivité, en particulier en lien avec l'Autoroute.



Zonage du PLU

La commune de Venoy est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions en 2016, 2018, 2020 et 2024. Celui-ci inscrit de grandes surfaces en zones naturelles et agricoles couvrant respectivement 902,55 ha (soit 39,22 % du territoire) et 1 124,60 ha (soit 48,87 % du territoire).



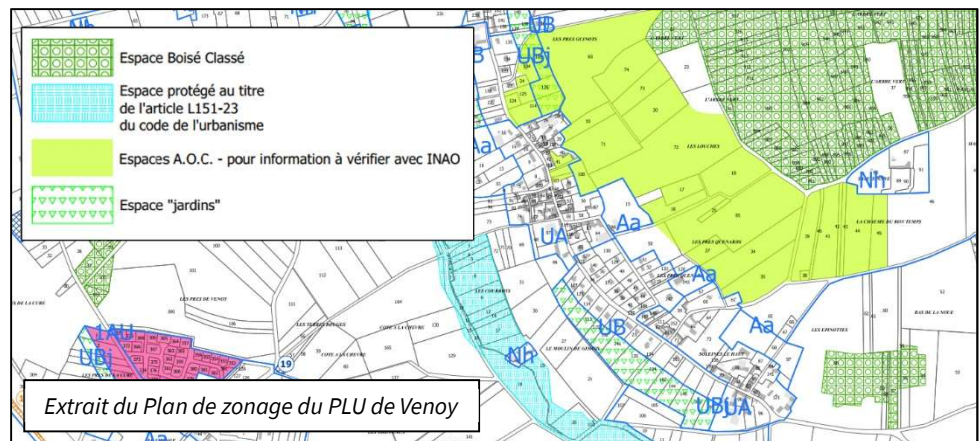
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

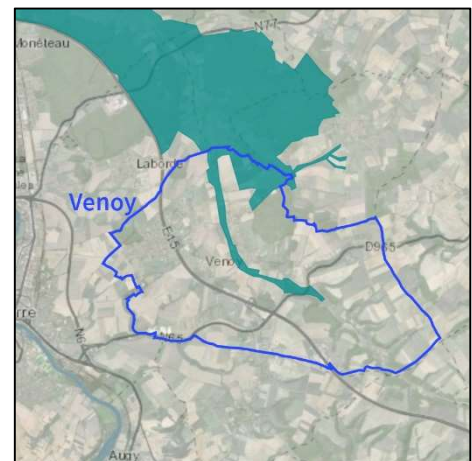
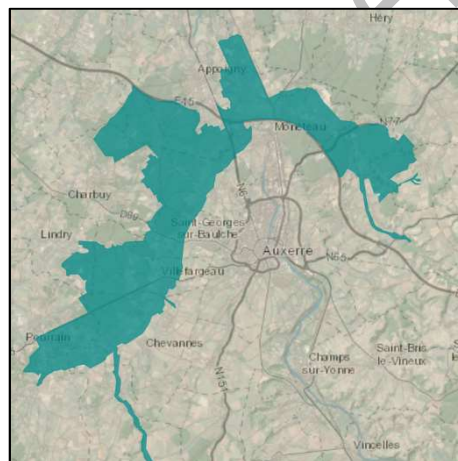
À ce découpage se superpose plusieurs trames de protections des espaces au titre des espaces boisés classés (L.113-1 du code de l'urbanisme), et des espaces verts protégés (L.151-23 du code de l'urbanisme).

Il est à noter également qu'environ 239 ha sont couverts par une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole ; ainsi que des zonages « Nj » et « UBj » qui limitent la constructibilité aux seuls abris de jardin, de certains fonds de parcelle.



Environnement

Le territoire de la commune est également couvert par une zone protégée au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : n° 260030469 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre.



ZNIEFF 260030469 – site <https://inpn.mnhn.fr>

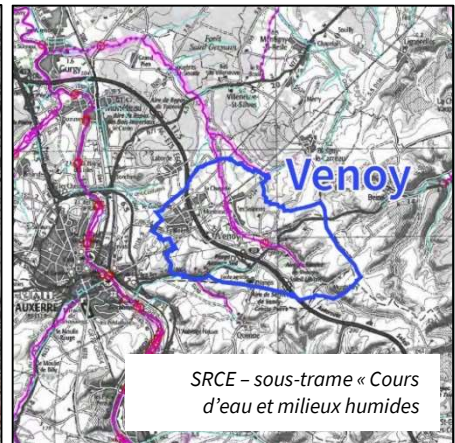
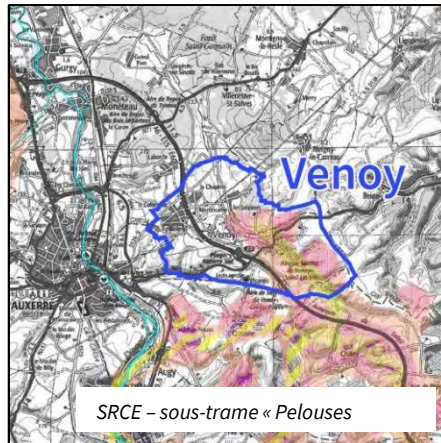
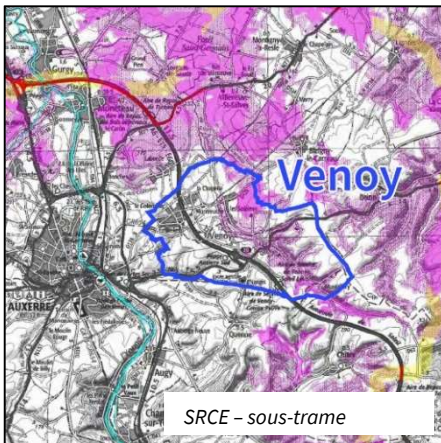
Enfin, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui couvre l'ensemble de la Région, a inscrit plusieurs trames constitutives de la trame verte et bleue.



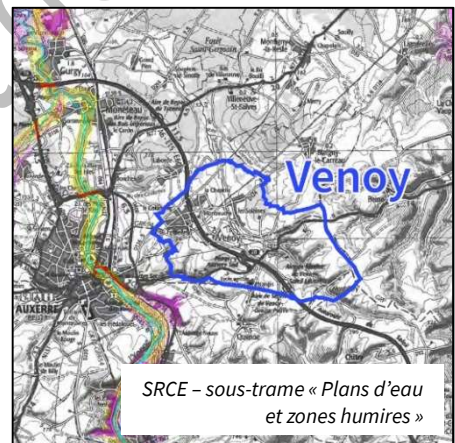
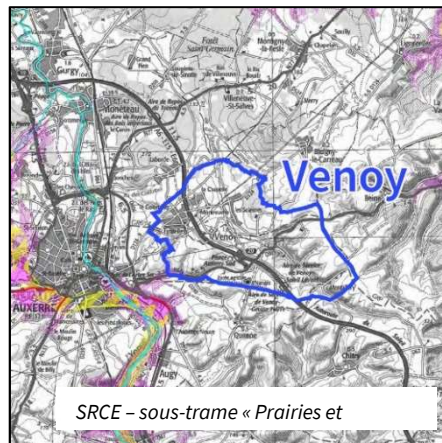


communauté
de l'auxerrois

La commune de Venoy est concernée par les sous-trames « Forêt », « Pelouses sèches » et « cours d'eau et milieux humides associées » ; concernant essentiellement la vallée du ru de Sinotte.



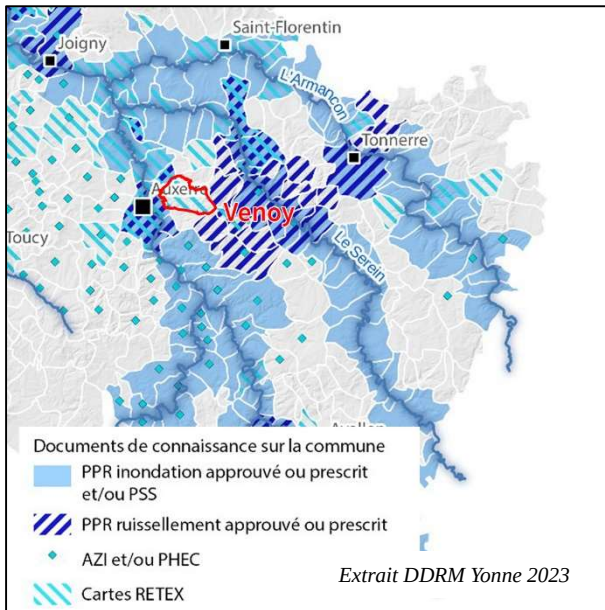
En revanche, les sous-trames « prairie et bocage » et « plans d'eau et zones humides » ne sont pas présentes sur le territoire





Risques

La commune de Venoy est assez peu exposée aux risques naturels et technologiques. Ainsi, le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Yonne renseigne trois risques naturels sur la commune de Venoy :

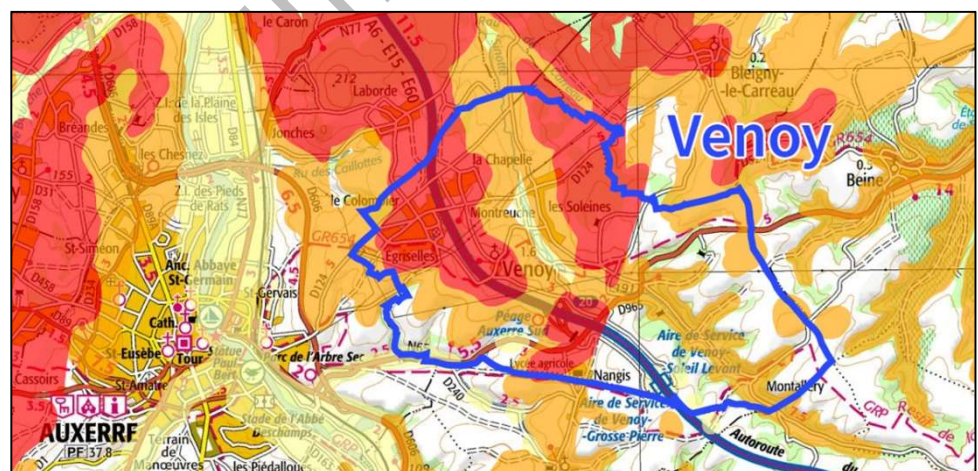


- *inondations par débordement*, risque lié à l'existence de RETour d'Expérience (RETEX) lors de débordement du ru de Sinotte, en particulier en 2016, avec arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle
- *inondations par ruissellement*, risque identifié compte tenu de la topographie de la commune et de ce même RETEX,
- *mouvements de terrain par retrait et gonflement d'argile*.

Ce même document indique également un risque technologique lié au transport de matières dangereuses sur les axes les plus importants : l'autoroute A6 et la route nationale n° 65

Il est à noter que seul ce dernier fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) institué par Arrêté n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016.

Ce risque, présent sur une large partie du territoire est particulièrement accentué à l'Ouest de la commune.



Extrait carte brgm.fr



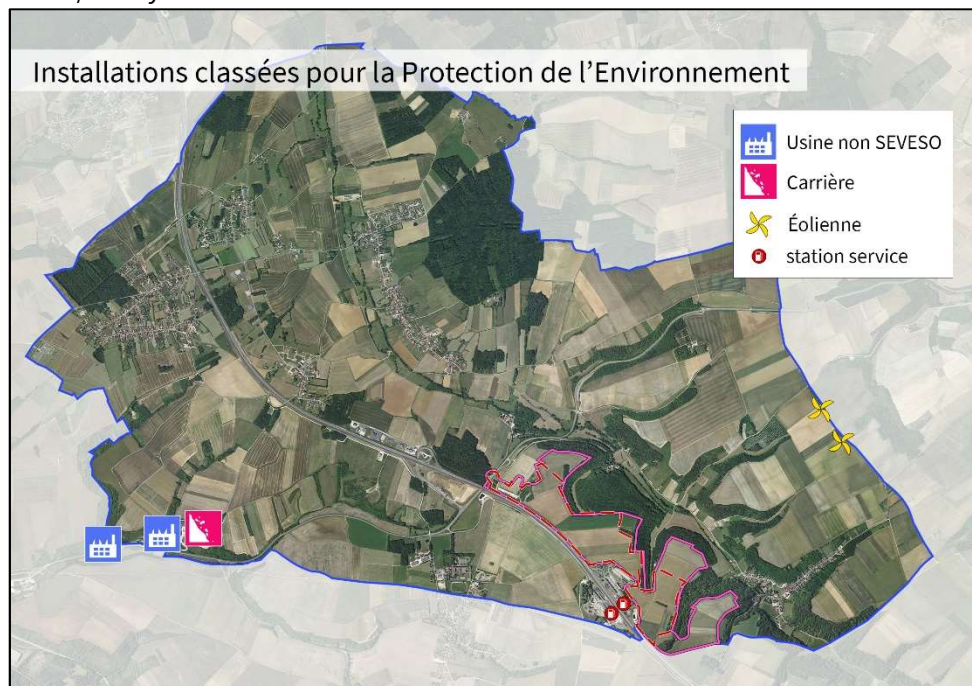


communauté
de l'auxerrois

La commune compte par ailleurs :

- une entreprise classée au titre des ICPE, Yonne Recyclage, sous le régime des autorisations – non Seveso,
- une carrière en activité, classée au titre des ICPE, Entreprise Cloutiers, sous le régime des autorisations – non Seveso,

elle sont situées, au Sud-Ouest de la commune, route de Chablis ; deux éoliennes sont situées à l'Ouest du territoire et font partie du parc de Beine/Venoy.



1.2 Le contexte des modifications envisagées :

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'évolution normale des Plan locaux d'urbanisme dans la nécessité qu'ils ont d'adapter leur règlement à l'évolution des pratiques, aux remontées d'expériences et de l'avancée des projets.

Cette procédure doit également faire passer une partie de la zone 2AUy en AUy. Le projet de zone d'activité prévu dans cette zone ayant atteint un niveau de maturation suffisant pour entrer dans une phase active, il est nécessaire de procéder aux changements réglementaires permettant la réalisation des réseaux, infrastructures et aménagements nécessaires à l'implantation des premières entreprises qui constitueront la zone d'activité AuxR_Éco Parc.





II MODIFICATION DU PLU

II.1 Rectification d'une erreur matérielle :

II.1.1 Les secteurs Np et Npv

Par délibération n° 2020-214, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvait une déclaration de projet valant mise en compatibilité. Le projet portait sur la création d'un secteur Npv permettant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sein du règlement. Or les références à ce nouveau secteur n'ont pas été ajoutées au rapport de présentation.

- ⇒ **Il apparaît donc nécessaire de modifier le rapport de présentation en intégrant ce secteur.**

De même, si les éléments nécessaires ont bien été intégrés au règlement (écrit et graphique), la mention de ce secteur n'apparaît pas dans le caractère de la zone N.

- ⇒ **Il convient donc d'ajouter cette mention dans le règlement écrit.**

Le rapport de présentation fait apparaître en page 133 un secteur « Np » qui devait correspondre aux espaces naturels spécifiques des zones humides classées en ZNIEFF. Toutefois, ce secteur n'a jamais été créé, ces espaces étant protégés par un classement au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

- ⇒ **Il convient donc de supprimer cette mention dans le rapport de présentation.**





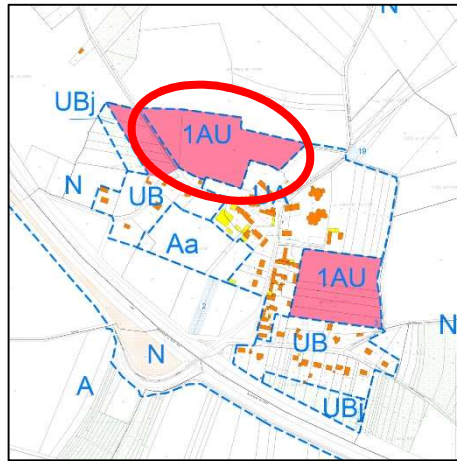
communauté
de l'auxerrois

II.2 Adaptation du document à l'évolution du territoire et des pratiques :

II.1.1 Passage d'un zonage 1AU à un zonage UB

Au Nord du Bourg, avait été mis en place une zone 1AU prévoyant l'implantation d'environ 25 nouveaux logements. Les travaux de viabilisation de ces terrains sont terminés et la majorité des aménagements fait. Une trentaine de parcelles ont été mise en vente et plusieurs maisons sont déjà construites ou en cours de construction.

Le zonage 1AU n'a donc plus aujourd'hui de justification et le secteur peut être basculé en zone UB.



⇒ **Le plan de zonage sera mis en cohérence avec la réalité du terrain en passant d'une zone 1AU à une zone UB.**

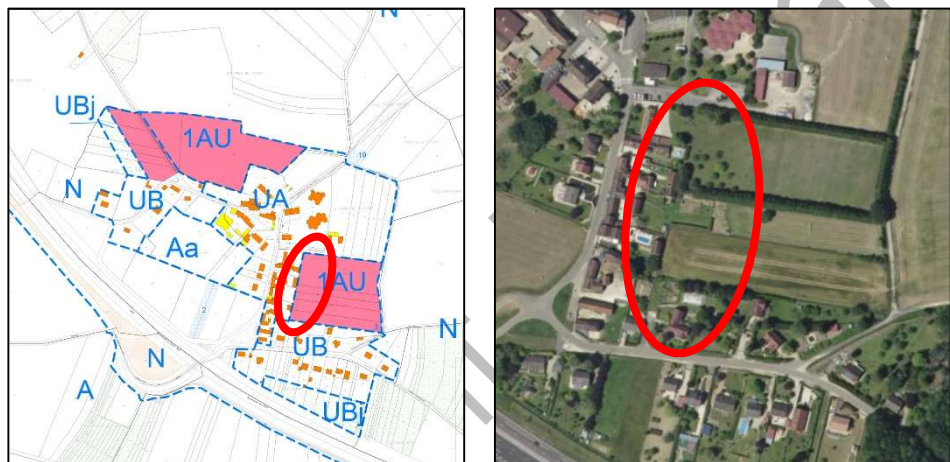




L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est en grande partie réalisée (espaces publics), elle peut toutefois être conservée, en particulier pour les lots qui restent à construire. Elle sera mise à jour pour intégrer le changement de zonage.

- ⇒ **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « A / Préconisations pour les zones 1AU et UB au nord-ouest du bourg et la zone 1AU partie Est du bourg » sera mise en cohérence avec ce changement de zone.**

II.1.2 passage d'un zonage 1AU à un zonage UBj



À l'Est du Bourg, une zone 1AU a été prévue afin de favoriser un développement du village, à proximité des services de la commune. Afin de favoriser les respirations en cœur d'îlot et de conserver l'intimité des habitants entre les habitations existantes et celles qui pourraient être réalisées à cet endroit, il est souhaité préserver les fonds de jardin existants en intégrant une zone limitant la constructibilité aux seuls constructions accessoires de types abris de jardin.

- ⇒ **Une partie de la zone 1AU sera supprimée au profit d'une zone UBj.**

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation reste pertinente et sera conservée. Son périmètre sera réduit pour prendre en compte le changement de zonage.

- ⇒ **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « A / Préconisations pour les zones 1AU et UB au nord-ouest du bourg et la zone 1AU partie Est du bourg » sera mise en cohérence avec ce changement de zone.**





II.1.3 Recul par rapport aux axes des voies en zone N

Dans les zones N, y compris tous ses secteurs, le règlement du PLU impose à son article 6.1 un recul par rapport à l'axe des voies d'au moins 10 m. Or, ce même règlement indique dans ses articles suivants des implantations imposées différentes :

- Pour certaines infrastructures routières (Autoroute, routes départementales)
- Dans les secteurs Nj

La formulation employée à l'article 6.1 est donc porteuse de confusion de lecture du règlement.

Par ailleurs, l'article 6.2 fait référence à l'autoroute, et aux routes départementales 97, 124 et 965 mais ne fait pas mention de la route nationale 65.

L'article 6.4 quant à lui réduit cette implantation à 2 mètres de l'alignement des voies

Enfin, sauf nécessité particulière ce recul important peut être préjudiciable en favorisant un délaissé entre la voie et les constructions.

C'est pourquoi il est proposé de modifier la rédaction de l'article 6.1 pour prendre en compte l'exception des reculs imposés aux voies précitée et de mettre en cohérence l'ensemble des implantations en permettant un rapprochement des autres voies.

- ⇒ **Le règlement de la zone N sera modifié afin de clarifier les reculs, d'intégrer la route nationale 65 à l'article 6.2 et rapprochant les possibilités d'implantation en zone N.**





communauté
de l'auxerrois

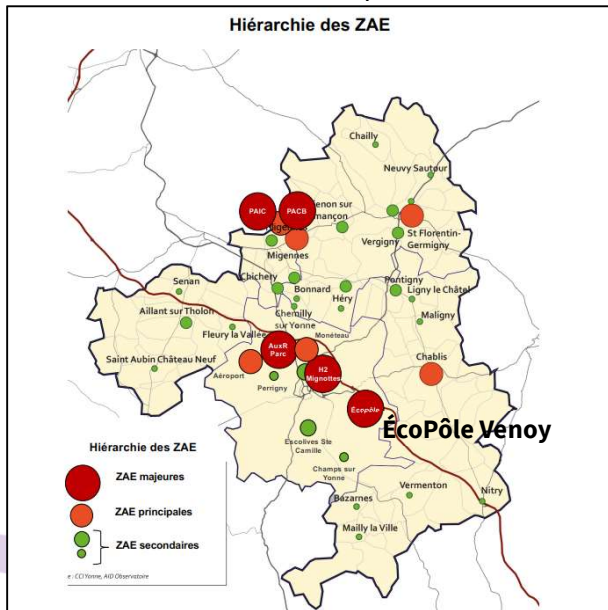
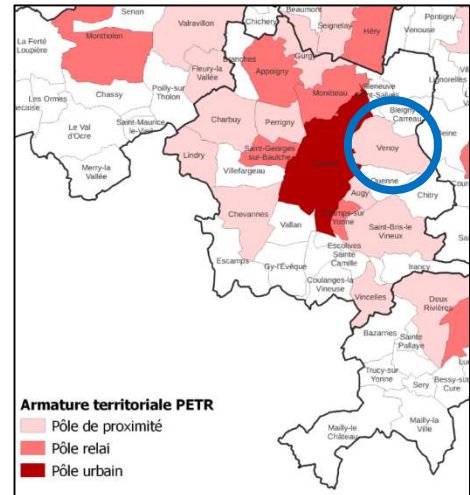
II.3 Modification du zonage de la zone d'activité AuxR Éco Parc – zone 2AUy :

La Commune et l'Agglomération font partie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été arrêté le 17 octobre 2023.

Le SCoT du Grand Auxerrois

L'armature territoriale du PETR a inscrit la commune de Venoy en « pôle de proximité », identifiant notamment, pour le besoin de :

- diversifier le parc résidentiel et favoriser d'avantage la mixité générationnelle,
- le maintien des services pour assurer un maillage territorial performant,



Par ailleurs, le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) a structuré une armature des Zones d'Activités Economiques (ZAE) en trois niveaux : majeure, principale et secondaire. Cette structuration en pôle clairement identifiés doit assurer la lisibilité et la visibilité du développement économique du territoire.

Trois des cinq ZAE majeure sont localisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont une à Venoy : l'« Éco-pôle ».

S'inscrivant dans les objectifs du plan national de gestion des déchets et en cohérence avec ceux fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET) Inscrit en de Bourgogne-Franche-Comté ; le SCoT du Grand Auxerrois a inscrit sa volonté de travailler sur la réduction et la valorisation des déchets.

L'Éco-Pôle Venoy doit participer à l'atteinte d'un objectif de zéro enfouissement par la constitution d'un écosystème d'entreprises œuvrant dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets.



communauté
de l'auxerrois

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont Venoy fait partie, est compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme. Elle a entamé en 2022 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Habitat et Mobilités. Toutefois, compte tenu des besoins, elle réalise des modifications de PLU afin de permettre l'avancée de projets nécessaires à la vie des communes et participant au développement et à l'attractivité de l'Agglomération.

Dans le cadre de son projet de territoire 2021-2031, la Communauté d'Agglomération inscrit le futur Éco-Pôle de Venoy comme « dédié prioritairement aux éco-activités : production énergétique, valorisation des déchets, production de matériaux responsables... »

En vue de la réalisation de ce projet, la Communauté d'Agglomération a constitué une réserve foncière sur le périmètre de la zone 2AUy de Venoy dans la perspective du développement de la zone d'activité AuxR_Éco Parc (recouvrant l'Éco-Pôle). Elle possède aujourd'hui les parcelles suffisantes afin d'envisager un début des travaux.

Par délibération n° 2023-244 du 21 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a créé la zone d'activité AuxR_Éco Parc sur 54 hectares, permettant l'installation d'entreprises évoluant dans le secteur d'activité de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets.

Enfin, elle a démarché des entreprises du secteur de la valorisation afin d'amorcer les installations et la constitution de cet écosystème.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



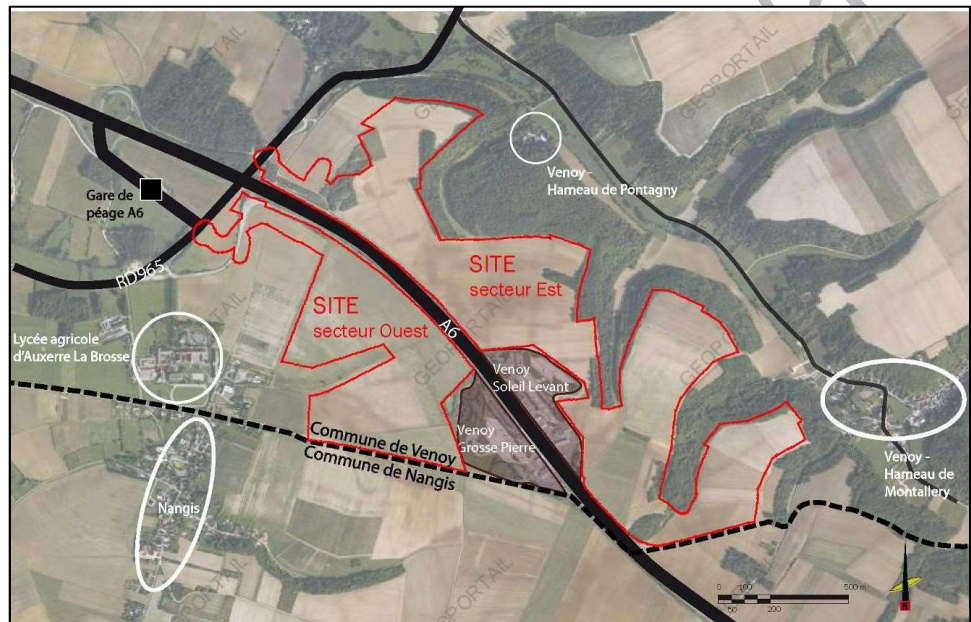
communauté
de l'auxerrois

La commune de Venoy

En 2005 la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a retenu le site situé à Venoy, autour de l'aire d'autoroute de l'A6, dite « Soleil Levant / Grosse Pierre ». Ce site a vocation à favoriser l'implantation d'entreprises permettant la création de nouveaux emplois sur le territoire tout en assurant la préservation de la qualité environnementale et paysagère du site.

Initialement, le site recouvrait 131,16 hectares de part et d'autre de l'autoroute A6 (90,58 ha pour le secteur Est et 40,58 ha pour le secteur Ouest).

Des études poussées ont alors été menées afin d'assurer la bonne intégration de cette zone d'activité sur le site, tant au niveau de ses contraintes (relief, occupation du sol, ...), de l'accessibilité au réseau viaire ou de l'insertion de ce projet dans l'environnement bâti et non bâti situé à proximité.



En 2013, lors de l'approbation du PLU de Venoy, le projet avait été revu : les documents réglementaires ont inscrit les 90,58 ha du secteur Est en zone « 2 AUy » prévoyant son urbanisation. Les 40,58 ha du secteur Ouest ont quant à eux été couverts par un secteur An inconstructible dans l'éventualité d'un futur potentiel développement de la zone d'activité sur ce secteur.

Lors de la modification simplifiée n°2, approuvée par délibération n° 2024-004 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ce secteur An a été supprimé, entérinant de fait, l'abandon de la possibilité d'extension de la zone d'activité à l'Ouest de l'autoroute A6 et préservant ainsi l'activité agricole sur la commune.



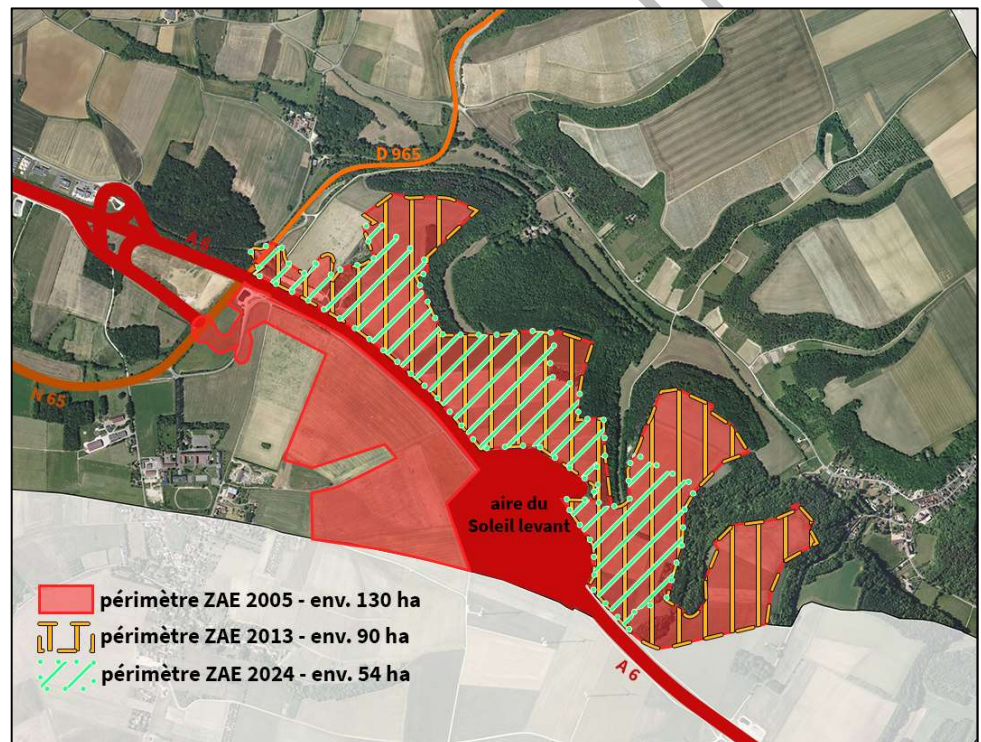
communauté
de l'auxerrois

Fin 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a lancé l'élaboration de la présente modification afin d'assurer le classement de la zone 2AUy en zone AUy permettant la réalisation des aménagements nécessaires à l'installation des entreprises.

En janvier 2023, un premier projet de modification a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale. Ce dossier présentait une réduction de la zone dédiée à l'activité à 63,5 hectares, permettant de redonner 23,09 hectares à la zone agricole et 3,09 hectares à la zone naturelle.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a toutefois soumis cette modification à étude environnementale. Suite à cette demande, les études correspondantes sont en cours.

Par ailleurs, l'avancée des réflexions de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur le développement économique de son territoire a permis de réduire, de nouveau, ses besoins à environ 54 hectares.



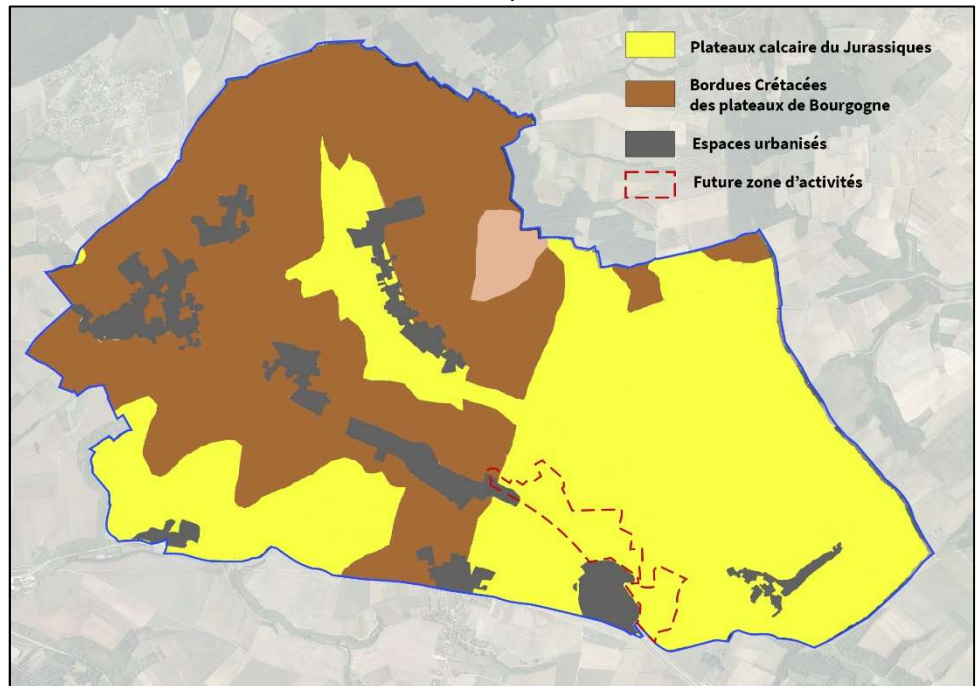


communauté
de l'auxerrois

Analyse du site

Géologie, géomorphologie :

La commune de Venoy s'inscrit dans la région naturelle des plateaux de basse Bourgogne composés d'une succession de calcaires et de marnes. La particularité de Venoy est d'être située sur une ligne de failles qui coupe la commune du Nord au Sud avec à l'Ouest des roches sédimentaire détritiques du Crétacé et à l'Est des calcaires du Jurassique.



La future zone d'activité prend place sur cette partie Est de plateaux calcaires du Jurassique.



En 2023 La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fait réaliser une étude des sols de son territoire. Sur la zone considérée, ce travail fait apparaître des Unités Cartographique des Sols (UCS) 106, 107 et 109 ainsi que 105 en bordure Nord, correspondant aux espaces boisés à forte pente. Ces UCS correspondent à des unités paysagères dont les composantes sont relativement homogènes.





communauté
de l'auxerrois

C'est UCS sont composées, dans les premières couches du sol d'une ou plusieurs types de sol dites Unités Typologiques de Sols (UTS). Le travail réalisé a cherché à isoler autant que possible les UTS afin de mieux cerner la nature du sol.



107

Sur le périmètre de la future zone d'activité, on trouve aux extrémités Est et Ouest l'UCS 107 correspondant aux « sols calcaires des versants, issus de matériaux complexes à dominante portlandienne ».



Ce type de sol se compose d'une couche supérieure de 35 à 45 cm (en haut de versants, pouvant aller jusqu'à 60 cm dans les versants) très caillouteux, bien calcaire qui repose sur des couches formées de blocs calcaires fortement disloqués.

Illustration: Carte des sols de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Solenvie - 2023



106

Dans la partie centrale à l'Ouest on trouve également l'UCS 106 « petite terre, issues de calcaires portlandiens ».



Ces sols se composent d'une couche de 10 à 35 cm reposant sur un substrat calcaire de dalles massives ou de blocs plus ou moins disjoints.

Illustration: Carte des sols de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Solenvie - 2023





communauté
de l'auxerrois



109

Enfin dans la partie centrale on trouve l'UCS 109 « sols calcaires sur grès litée ou remaniée issue de calcaires jurassiques ».

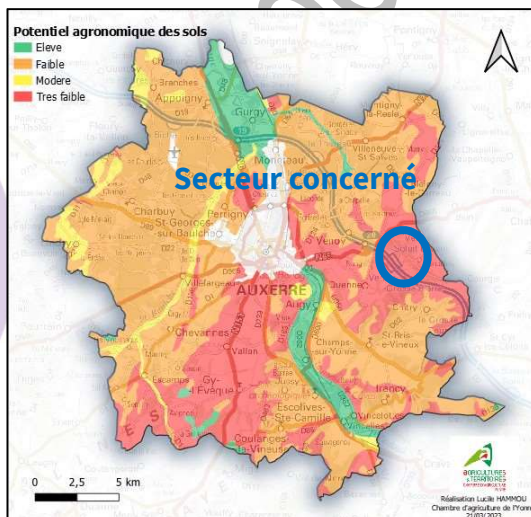


Ce type de sol est caractérisé par la présence dès la surface, d'une grande quantité de petits graviers anguleux de calcaire dur pouvant atteindre des proportions importantes de 25 à 60 % voir plus en profondeur

Illustration: Carte des sols de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Solenvie - 2023

Ces différents types de sols présentent des caractéristiques qui peuvent être favorables ou défavorables en fonction du type de cultures que l'on pourrait y développer.

Pour ces trois UCS, s'il reste possible d'y développer des cultures, on notera des caractéristiques limitantes qui peuvent être importantes : la présence de nombreux graviers et blocs plus ou moins épais, les faibles épaisseurs de terre, en particulier pour l'UCS 107 ; des caractères drainant avec de faibles réserves utiles en eau qui limite ou exclue toutes cultures requérant un apport d'eau en été sur les UCS 106 et 107 ;



La chambre d'Agriculture a par ailleurs caractérisé l'ensemble des terres agricoles en ajoutant l'analyse de l'équilibre économique des exploitations sur des secteur où la diversification culturelle est très faible. Ce secteur a été classé comme présentant **un potentiel agronomique très faible**.

Il est à noter également que si ces terres sont actuellement cultivées, elles ne sont plus comptabilisées dans les zones agricoles du PLU depuis son élaboration en 2013.



communauté
de l'auxerrois

Milieux naturels et biodiversité

Le secteur concerné est composé essentiellement de terre actuellement cultivées bien qu'ayant été classées depuis 2013 en zone 2AUy. Ces terrains sont encadrés au Sud-Ouest par les infrastructures autoroutières (voirie et aire d'autoroute), formant une barrière physique infranchissable pour la faune terrestre ; et au Nord-Est, par les massifs boisés la vallée du ru de Sinotte.

Le site n'est couvert par aucun zonage réglementaire de type réserve naturelle ou parc national ou régional ; ni par des arrêtés de protection (biotope, géotope, habitats naturels).

En revanche, le site est situé à proximité de site ZNIEFF (type 1 et 2) et de site Natura 2000.

Le réseaux ZNIEFF et Natura 2000 :

Créé en 1982 par le ministère de l'environnement, les **Zone Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)** constituent un inventaire écologique reposant sur la connaissance permanente et exhaustive d'espaces dont l'intérêt repose sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés ou sur la présence d'un écosystème riche et équilibré. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, qui sont généralement de superficie limitée et se caractérise par un intérêt biologique remarquable,
- les ZNIEFF de type 2, composé de plus grands ensembles dont les potentiels biologiques sont importants.

Le **réseau Natura 2000** est issu de deux directives européennes créant en 1979 les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) portant sur la protection des oiseaux et en 1992 les « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) portant sur les habitats naturels. Ces protections doivent permettre la préservation de la faune et de leurs habitats naturels (incluant la flore).

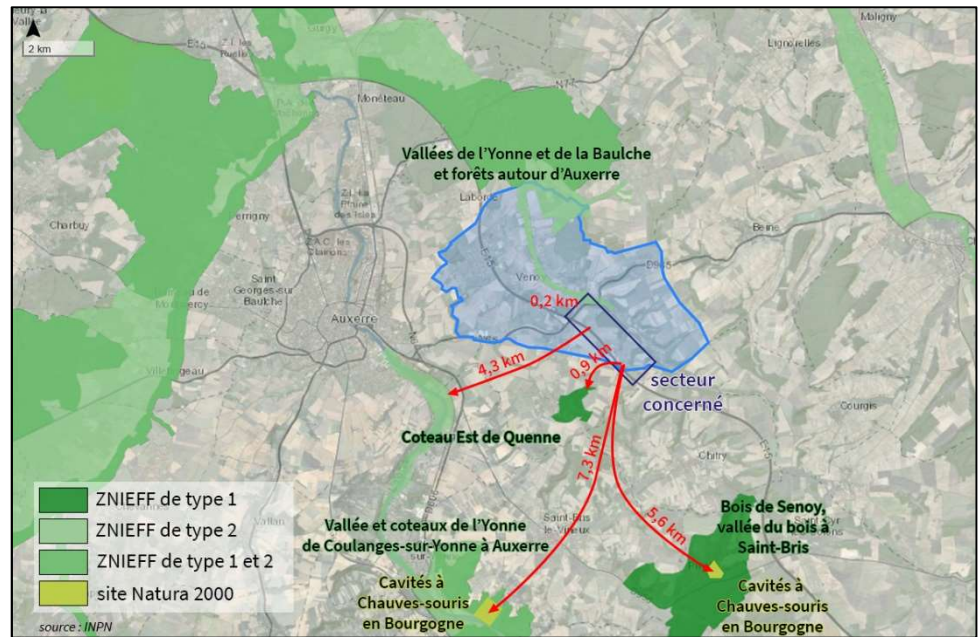
Le site est particulièrement concerné par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre, situé à environ 200 mètres de l'extrémité Nord du site. Cette protection reprend le contour du ru de Sinotte repéré par ailleurs par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne Franche-Comté (voir ci-après).

Au Sud, le site est situé à environ 900 mètres de la ZNIEFF de type 1 et à plus de 4 kilomètres des autres ZNIEFF de type 1 et 2 et sites Natura 2000 situés à proximité.

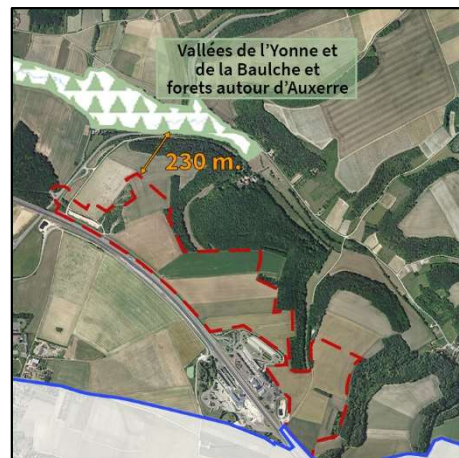




communauté
de l'auxerrois



On notera que ces espaces sont situés de l'autre côté des infrastructures autoroutières.



Si aucun de ces périmètres ne recouvre le site directement, celui-ci se situe à proximité de la ZNIEFF de type 2 « **Vallées de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre** ». Celle-ci étant située derrière la RD n° 965. Celle-ci présente un intérêt régional pour ses habitats humides et secs (forêts, prairies, cours d'eau...) et les faune et flore typique de ces milieux.

À notamment été identifié le ru de Sinotte et son bassin d'inondation, bordés de prairies bocagère et de ripisylves, plus particulièrement :

- les herbiers aquatiques des cours d'eau (intérêt européen),
- les ripisylves d'aulne et de frênes (intérêt européen),
- les prairies de fauche sur sols rapidement ressuyés après inondation (intérêt européen),
- les prairies humides sur sols riches,
- diverses espèces comme le Chabot et la Lamproie de Planer, (poissons d'intérêt européen) indicateurs de la bonne qualité des eaux.

Il est à noter que la réduction du périmètre, entre la zone 2AUy et la zone AUy, projeté a permis d'éloigner celle-ci de cette ZNIEFF.





La trame verte et bleu :

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement et des lois qui en ont découlé au début des années 2000, l'État a mis en place le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par la Loi NOTRe de 2015.

Élaboré à l'échelle régionale, ces schémas constituent un document d'aménagement et de protection des ressources naturelles cohérent à l'échelle nationale.

Il contient en particulier les éléments constitutifs des trames vertes et bleues qui forment les continuités écologiques terrestre et aquatiques permettant la conservation et l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

La trame verte et bleue est constituée de **réservoirs** qui permettent aux espèces d'accomplir leur cycle de vie et de **corridors** qui permettent aux espèces de circuler entre les différents réservoirs.

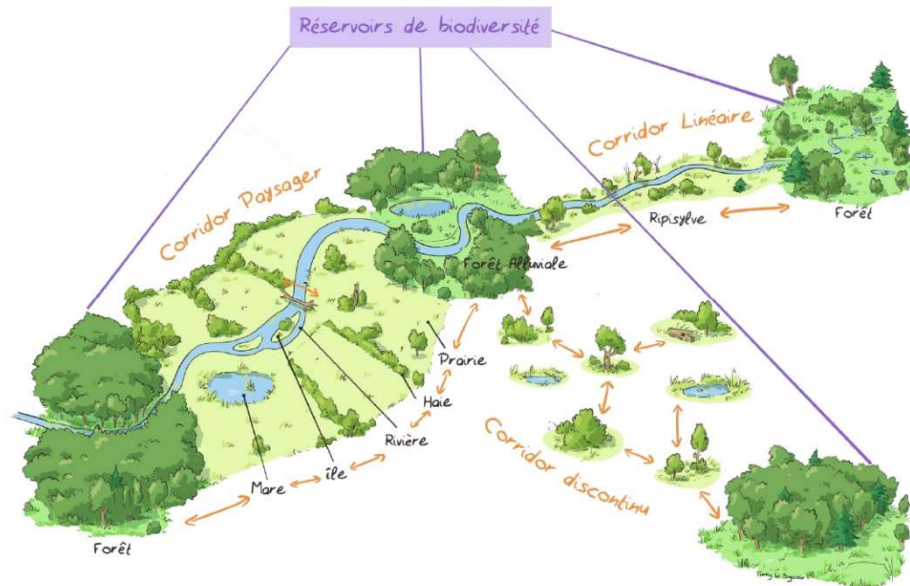


Illustration des trames écologiques
Sources: Centre de ressource TVB





communauté
de l'auxerrois

À l'échelle locale, les documents de planification doivent prendre en compte les éléments issus de ce schéma. Le SRCE de Bourgogne a été approuvé le 16 mars 2015, il a identifié pour Venoy :

- **pour la trame bleu :**

- le ru de Sinotte et les espaces à proximité immédiate, formant un corridor.

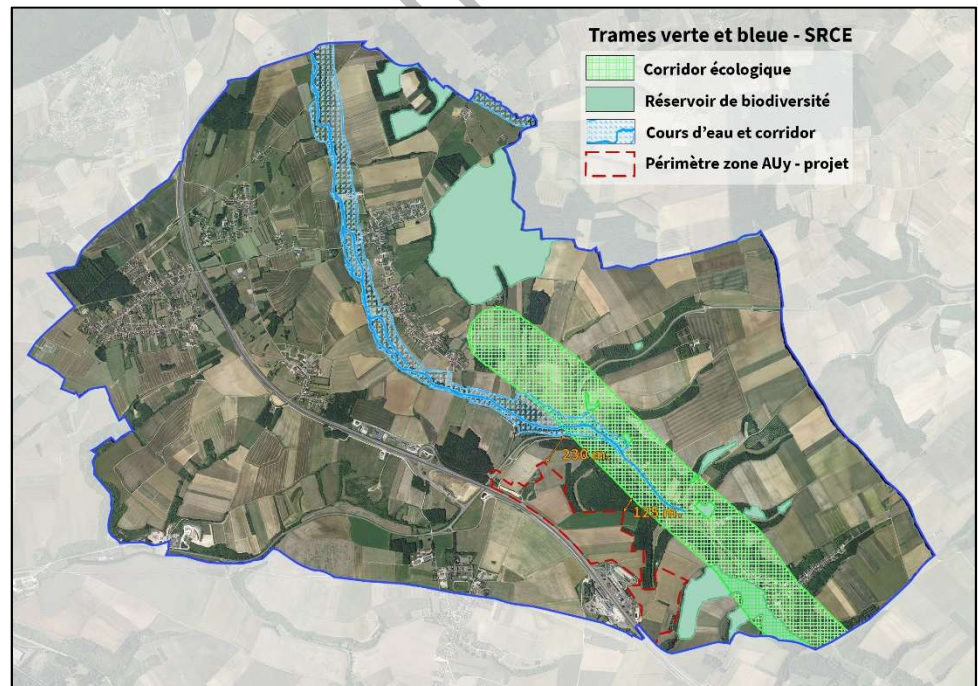
⇒ Ces espaces recouvrent, pour partie ceux repérés par la ZNIEFF de type 2 citée précédemment.

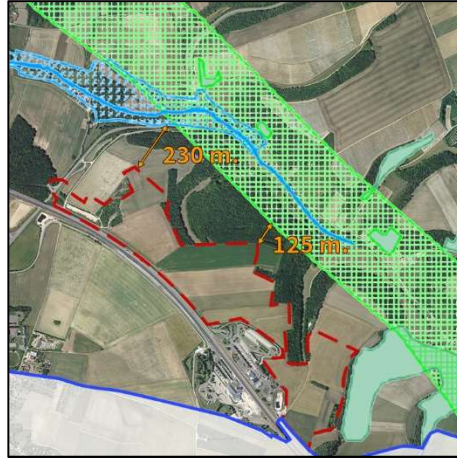
- **pour la trame verte :**

- les massifs boisés situés au Nord du territoire entre le hameau des Soleines et la commune de Bleigny-le-Carreau,
- certaines parties des massifs boisés situés à l'Ouest et au Sud du hameau de Montallery
- certaines parties des massifs boisés situées au Nord-Ouest du hameau de Montallery (au Nord de la rue de Pontagny)

⇒ Ces éléments constituent des réservoirs de biodiversité, celui situé le plus au Nord de la commune fait partie de la ZNIEFF de type 2 précité.

- Un corridor qui démarre à la pointe Sud du hameau des Soleines et remonte le ru de Sinotte, la rue de Pontagny, recouvre le hameau de Montallery pour continuer au Sud-Est, rue de Courgis, et la commune de Chitry





Le secteur considéré pour la création de la zone d'activité s'inscrit en proximité de différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SRCE Bourgogne.

On notera que la réduction du périmètre envisagé a permis une amélioration de la situation projetée :

En effet, la réduction du périmètre va éloigner la zone 1AUy vis-à-vis des éléments de la trame bleue et du corridor, situés au Nord. De même, la

suppression d'une partie de la zone au Sud-Est va réduire la zone de contact avec le réservoir : alors que la zone 2AUy encadrerait celui-ci sur 3 côtés, la future zone 1AUy sera située uniquement à l'Ouest du boisement. (voir plan page 20)

La politique de l'eau :

La commune de Venoy est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, unité hydrographiques Yonne Aval. Approuvé le 6 avril 2022, ce document planifie la politique de l'eau pour la période 2022-2027. Il vise un bon état écologique pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin pour 2027 par la mise en place de plusieurs « orientations fondamentales » devant répondre aux enjeux identifiés et permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Enjeux du bassin	Orientations fondamentales
ENJEU 1 - Pour un territoire sain : Réduire les pollutions et réserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : Anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion

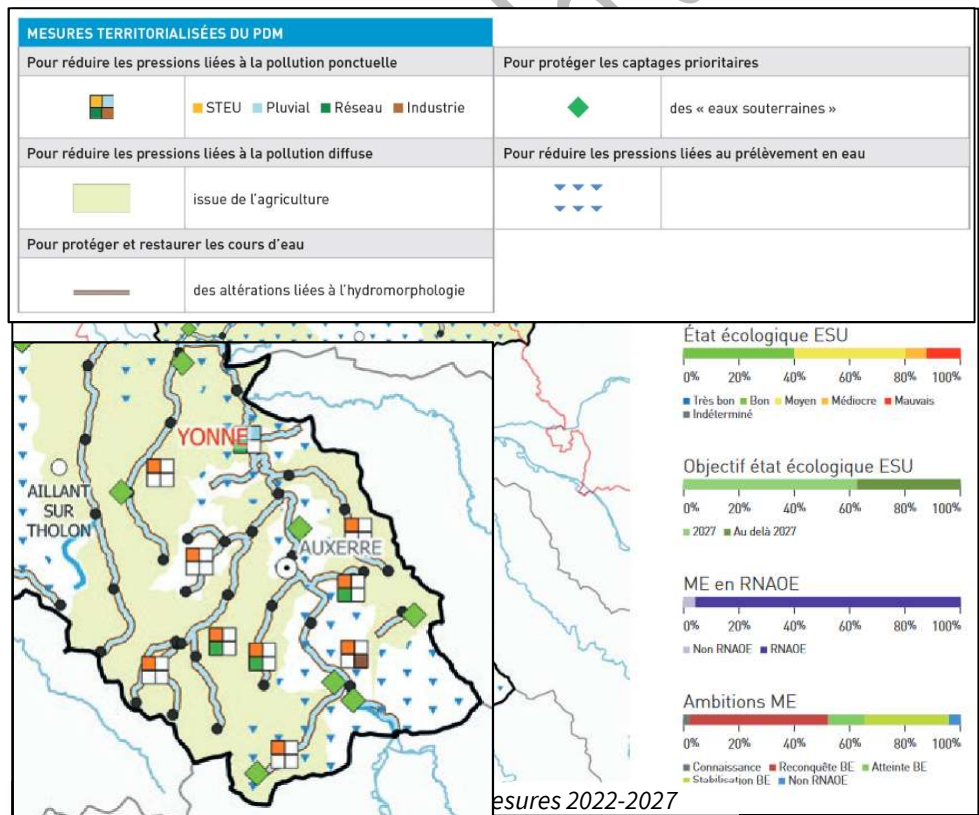




	équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 - Pour un littoral protégé : Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5 - Pour un territoire solidaire : Renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Pour l'unité hydrographique Yonne Aval, les mesures territorialisées du SDAGE portent essentiellement sur :

- La restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, en particulier liée au caractère navigable de l'Yonne,
- L'évolution de l'occupation du sol, rive gauche de l'Yonne,
- L'assainissement, notamment en périphérie de l'agglomération Auxerroise.





communauté
de l'auxerrois

On notera également des objectifs de réduction des pressions liées aux pollutions diffuses issues de l'agriculture, la protection et la restauration des cours d'eau, la réduction des pressions de prélèvement et la protection des captages d'eau souterraines.

Les SDAGE peuvent se décliner en **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** portant sur un sous bassin hydrographique ou un autre périmètre à enjeux. Il permet d'adapter les enjeux du SDAGE en les adaptant à des situations locales, au plus près du territoire.

La commune de Venoy n'est pas actuellement couverte par un SAGE.



Le **Syndicat Mixte Yonne Médian** est une structure regroupant 126 communes réparties dans 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui couvrent 6 sous-bassins versants dont les rives de l'Yonne. Sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préservation des Inondations permet à cette structure d'intervenir et de développer des projets en matière :

- D'aménagement de bassin ou d'une partie de bassin hydraulique,
- D'entretien et d'aménagement de cours d'eau, ou de plan d'eau,
- De défense contre les inondations
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et leurs boisements.

Cette expertise et les compétences de Yonne Médian lui permettent de sensibiliser et d'assister la prise de décision, notamment en matière de documents d'urbanisme.

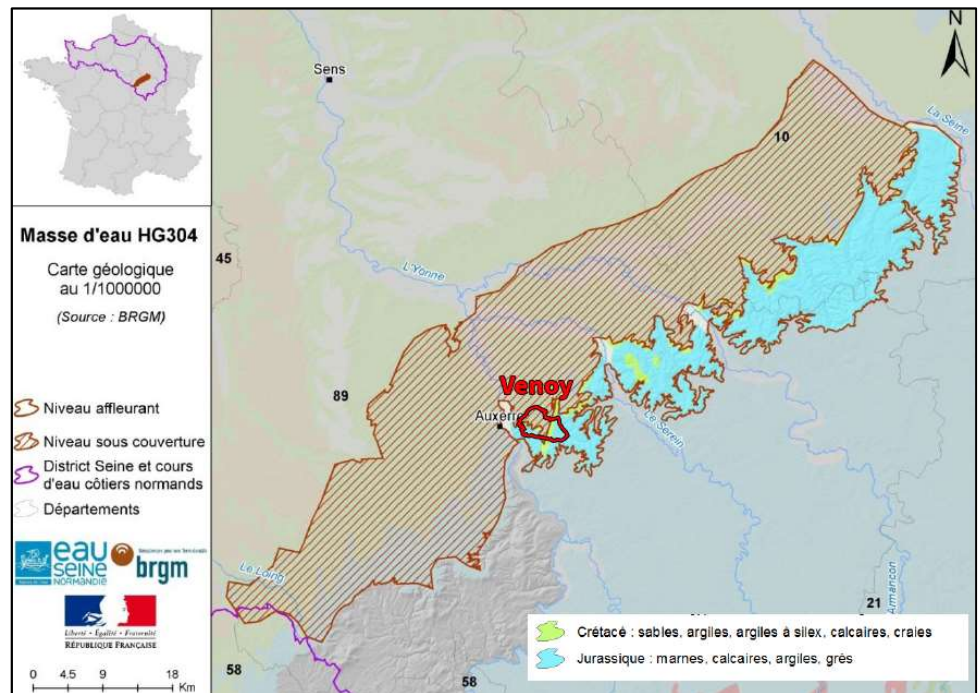




communauté
de l'auxerrois

Hydrogéologie :

La commune de Venoy fait partie de la masse d'eau souterraine HG304 « Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine ». De part la nature karstique de ces sous-sols (calcaires fissurés), les eaux de ruissellement s'infiltrent très rapidement dans les calcaires et ressortent au niveau des sources.



La zone 2AUy sur laquelle repose cette modification, est principalement concernée par une couche de marnes, calcaires, argiles et grès du jurassique et à la marge par une frange constituée de sables, argiles, argiles à silex, calcaires et craies du crétacé.

Selon le Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) en Seine-Normandie, il n'y a pas de masse d'eau associée à cet aquifère qui est vraisemblablement drainée par le ru de Sinotte au Nord-Est.

En revanche, aucun point de contrôle (piézomètre) n'est présent sur le site ou à proximité ce qui rend impossible l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

- ⇒ **Compte tenu des conditions d'infiltration et de la proximité des espaces naturels et en particulier du ru de Sinotte, le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) insistera sur les exigences de la maîtrise et la gestion des eaux de ruissellement.**



Hydrologie :

La commune de Venoy est traversée par deux cours d'eau :

- Le ru de Davériaux au Sud de la commune s'écoulant d'Est en Ouest prenant sa source à proximité du Lycée Agricole de La Brosse,
- Le ru de Sinotte s'écoulant du Sud-Est vers le Nord de la commune. Il prend sa source au Nord-Ouest du hameau de Montallery avec une partie intermittente, avant d'entamer son écoulement continu le long du hameau des Soleines

Le ru de Sinotte, affluent de l'Yonne est l'un des cours d'eau d'importance pour le territoire. Celui-ci est classé au titre de l'article L 217-17 du code de l'environnement répertoriant les cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique dans un bassin versant.

Il est classé :

- **sur la liste 1** « cours d'eau en très bon état » pour sa partie Venoy et Monéteau : avec impossibilité de construire de nouveaux obstacles à la continuité écologique et à préserver ces réservoirs biologiques,
- **sur la liste 2** nécessitant la mise en conformité des ouvrages existant afin d'assurer un transport suffisant des sédiments ou la circulation des poissons migrateurs pour la partie Monéteau et Gurgy.

L'état des cours d'eau qui sont classés sont évalués au regard de leur état :

- **écologique**, déterminé selon la présence d'espèces animales et végétales, hydromorphologiques et physico-chimique,
- **chimique**, quantifiant la présence de pollutions d'origine diverses (industrielle, agricole...).

Pour le **ru de Sinotte**, l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais.



Les zones et milieux humides :

Parmi les éléments de vigilance, **les milieux et zones humides** sont des espaces faisant l'objet d'une attention particulière.

Les **zones humides** sont définies comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).



communauté
de l'auxerrois

Les **milieux humides** complètent ces zones en incluant des espaces qui ne sont pas couverts d'eau (de manière temporaire ou permanente) mais se traduit par une saturation du sol, c'est le cas par exemple des tourbières ou de certaine prairie humide.

Ces espaces sont le support de fonctions écologiques particulièrement fragiles et importantes :

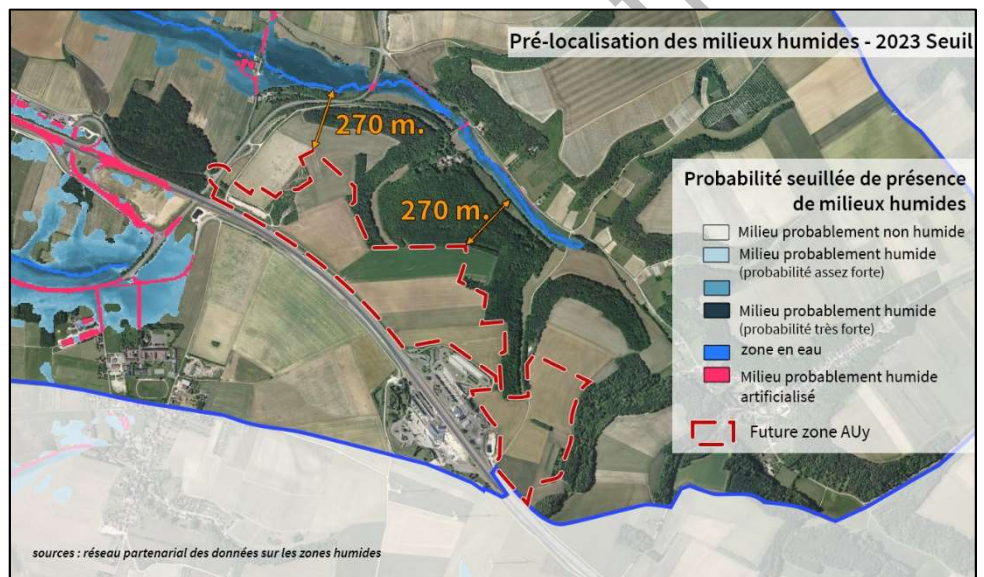
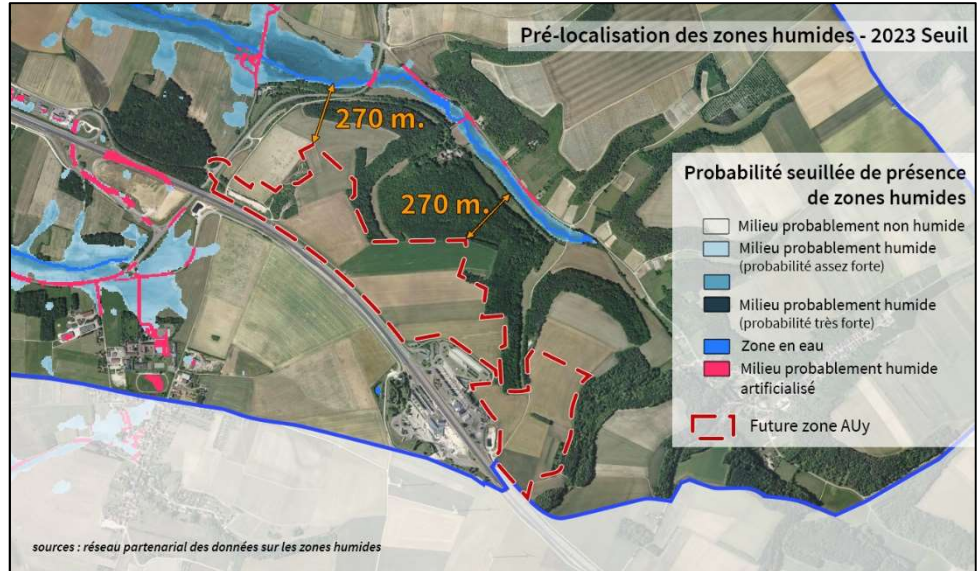
- Biologique, par la présence d'une biodiversité propre à ces espaces, lieux de nourrissage et de refuge, lieux d'étape pour des espèces migratrices...
- Hydrologique, participant à la gestion des eaux de ruissellements,
- Bio et géochimique, en assurant une épuration des eaux,
- Economique, sociales et culturelles, participant à de nombreuses activités agricoles, de loisirs, assurant la qualité paysagère...

Document de travail





communauté
de l'auxerrois



Comme indiqué au SRCE, est présent au Nord du site le ru de Sinotte et le milieu humide qui l'accompagne. **Aucune zone humide ni milieu humide ne sont identifiés sur le périmètre de la future zone 2AUy.**

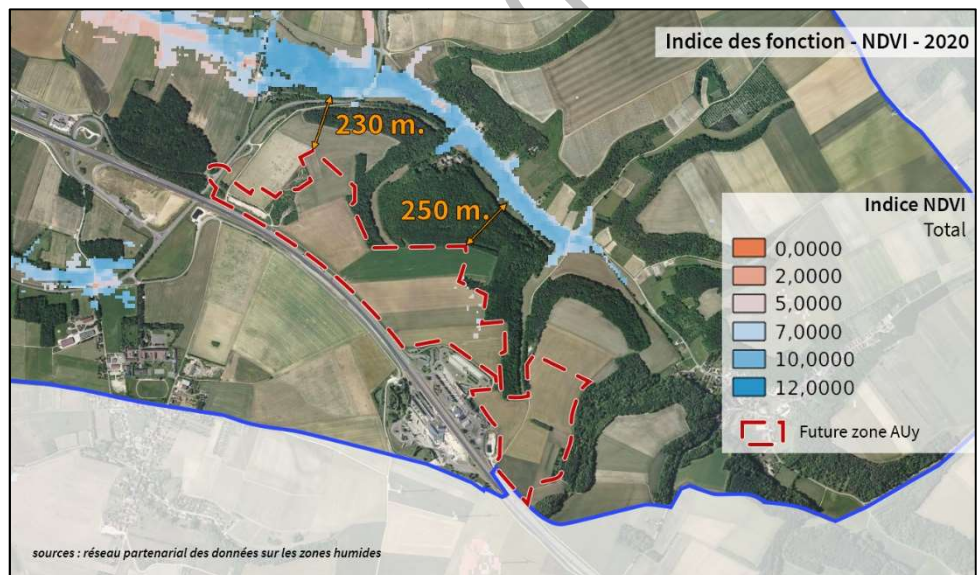
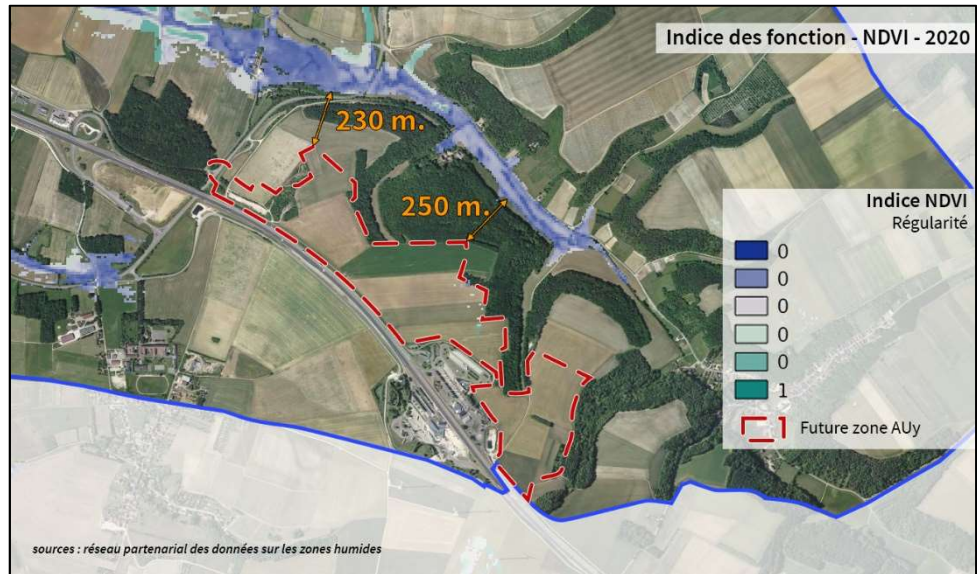
Pour information, l'élaboration de ces pré-localisations, sont déterminés par un modèle national alimenté par des variables environnementale (réseau hydrographique, relief) et des données de terrain (INPN, IFN, DoneSol) issues de bases de données nationales. Ce travail est renforcé par un calcul de « seuil » à partir des données terrain afin d'optimiser les indices de qualité des résultats.





communauté
de l'auxerrois

Cette même plateforme a cartographié ces espaces par évaluation de leurs fonctionnalités (hydrologiques, biogéochimiques, habitat) ainsi que la biomasse, les dégradations...



Pour information, l'indice de végétation par différence normalisée (NDVI : Normalized Difference Vegetation Index), est construit à partir de l'analyse de données de télédétection (satellite, drone ...) qui permet d'évaluer l'activité photosynthétique des plantes et de distinguer les occupations du sol, notamment les zones en eau.





Il est à noter que ce seul indicateur n'est pas suffisant à évaluer toutes les fonctions des milieux humides. Par ailleurs, l'indice NDVI mesure l'activité chlorophyllienne et la densité de végétation moyenne sur un an mais elle peut varier d'une année à l'autre en fonction des conditions climatique.

Sur ces espaces, l'indice NDVI total montre en 2020 (mesures les plus récentes) des espaces avec un indice élevé traduisant une bonne activité végétale et une variation faible sur un an (l'indice de régularité mesure l'écart entre la donnée minimale et la donnée maximale sur la période).

Ces zones et milieux humides repérés au niveau du ru de Sinotte sont situés à des distances d'environ 230 à 270 mètres du futur périmètre de la zone AUy. Il est à noter que **le changement de périmètre permet de s'éloigner de ces milieux humides** et renforcera le tampon naturel existant en redonnant des espaces aux zones naturelles et agricoles.

⇒ **Le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation insisteront sur l'attention à porter à la gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement.**

La biodiversité du site :

Suite à la demande de la MRAe, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a missionné un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser une étude faune/flore sur le secteur. (voir en annexe du présent document)

L'étude s'est portée sur le périmètre actuel de la zone 2AUy et des abords immédiats. Le bureau d'étude a réalisé des observations de terrains sur chaque saison, entre le printemps 2023 et l'hiver 2023-2024.

Habitat et Flore

La zone d'étude est composée principalement de champs cultivés encadrés au Nord-Est de bois diversifiés composés de chêne pédonculé, de pin, de nerprun, de genévrier, de robinier faux-acacia et de cornouiller.

Ces espaces sont complétés de quelques boisements rudéraux, (dont le développement spontané s'est fait sur des espaces anthropisés : modifié par la présence ou l'activité humaine). C'est le cas en particulier du boisement en développement au Nord-Ouest (voir partie sur les risques et nuisances).

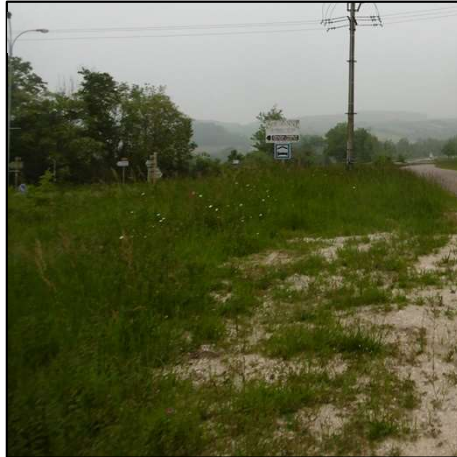
Ces boisements sont complétés par des fourrés et des taillis de ronces et de prunellier.





communauté
de l'auxerrois

Enfin, ces espaces sont complétés par des zones de friches rudérales mésophiles caractéristiques des bords de voies, de champs et de talus. Composées de hautes herbes et de plantes telles que la dactyle aggloméré, le coquelicot, la vipérine commune, le knautie des champs.



⇒ **Aucun Habitat remarquable, ni d'essence végétale à protéger n'ont été repérés sur le site.**

Faune

L'étude de terrain a permis d'observer 15 espèces d'oiseaux dont 11 sont protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 de l'État fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Sur ces espèces :

- Le faucon crécerelle est classée comme « **quasi menacé** » à l'échelle nationale mais reste répandus et abondante à l'échelle de la Bourgogne,
- La linotte mélodieuse est classée « **vulnérable** » à l'échelle nationale mais répandus et abondante en Bourgogne.





Dans le cadre des directives européennes « oiseaux » il est demandé à chaque état membre de réaliser un rapport national sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux sauvage. Ce rapport fait apparaître des tendances à court et long terme des populations de chaque espèce. (voir l'*Inventaire National du Patrimoine Naturel*)

Pour les espèces repérées sur la zone d'étude on notera une tendance générale à la stabilisation ou au déclin au niveau national. Au niveau régional et local, le manque de données ne permet pas de permettre une analyse fine d'évolution. La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois travaille à la réalisation d'un atlas de la biodiversité pour son territoire qui permettra à terme une vision plus précise de la présence et de l'évolution des espèces sur son territoire.

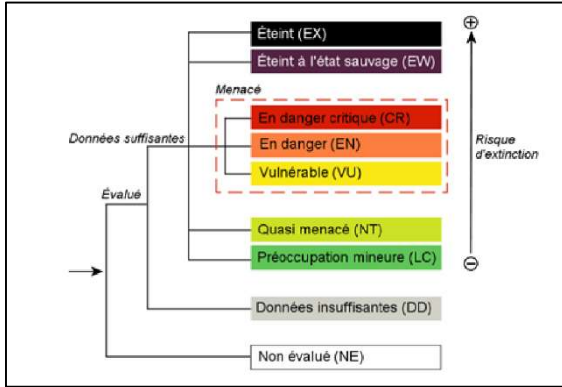
Nom commun	Nom scientifique	Protection		Évaluation directive oiseau				Statut	
				Tendance d'évolution des effectifs (France)				Liste rouge UICN* des oiseaux nicheurs	
		Nationale	Régionale Bourgogne	2013		2019		France	Région Bourgogne
				Court terme	Long terme	Court terme	Long terme		
Mésange charbonnière	<i>Parus major L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	↗	↘	→	LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	→	→	→	LC	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus L., 1758</i>	Article 3	aucune	↘	→	↘	↘	NT	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	↗	→	→	LC	LC
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	→	↘	↘	LC	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita V., 1817</i>	Article 3	aucune	↘	↘	↗	↘	LC	LC
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus L., 1766</i>	Article 3	aucune	↗	↗	↘	↘	LC	LC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba L., 1758</i>	Article 3	aucune	→	→	→	→	LC	LC
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina L., 1758</i>	Article 3	aucune	↘	↘	↗	↘	VU	LC
Choucas des tours	<i>Corvus monedula L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	↘	↗	↗	LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla L., 1758</i>	Article 3	aucune	↗	↗	↗	↗	LC	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus L., 1758</i>	aucune	aucune	↗	↗	↗	↗	LC	LC
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus L., 1758</i>	aucune	aucune	↘	?	↘	↘	LC	LC
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris L., 1758</i>	aucune	aucune	→	↘	↗	↗	LC	LC
Merle noir	<i>Turdus merula L., 1758</i>	aucune	aucune	→	?	↗	→	LC	LC

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

↗ en amélioration - → stable - ↘ en déclin - ? tendance inconnue



communauté
de l'auxerrois



Classification de vulnérabilité de l'UICN

LC : Préoccupation mineure \Rightarrow espèce largement répandue et abondante.

NT Quasi menacé \Rightarrow espèce qui ne remplit pas les critères le classant dans l'une des catégories « Menacé » (vulnérable, en danger, en danger critique) mais qui remplira probablement ces critères dans un avenir proche.

VU vulnérable \Rightarrow espèce confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

On notera toutefois que l'Étude et Protection des Oiseaux de Bourgogne a établi en 2015 que le statut de conservation défavorable en France et en Europe ne se vérifie pas en Bourgogne où les effectifs de la Linotte mélodieuse, qui restent stables, expliquant son statut « LC » à l'échelle régionale.

\Rightarrow Bien que l'évaluation à l'échelle de la Bourgogne caractérise comme « répandue et abondante » l'ensemble des espèces repérées. Compte tenu des tendances d'évolutions, en particulier pour le faucon crécerelle et la linotte mélodieuse. **Le Règlement et l'orientation d'Aménagement et de programmation portera une attention particulière favorisant leur maintien voire leur développement sur le site ou à proximité.**



Photos Jean-Paul Leau



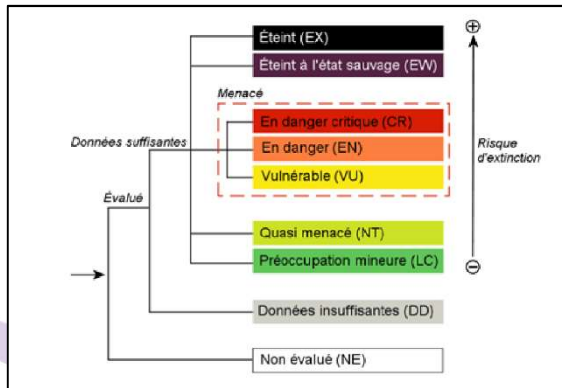


L'étude faune / flore a également permis d'observer sur le site d'étude 9 espèces de lépidoptères (papillons). Sur l'ensemble des espèces repérées, seul le Zigène est partiellement protégé (plusieurs espèces appartenant à la même famille dont seulement certaines sont protégées) par l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 de l'État fixant la liste des insectes protégés et les modalités de leur protection.

Il est à noter qu'aucune protection particulière n'existe à l'échelle de la Bourgogne pour les insectes.

Nom commun	Nom scientifique	Protection		Statut	
		Nationale	Régionale Bourgogne	Liste rouge UICN* papillons de jour	
				France	Région Bourgogne
Mégère	<i>Lasiommata megera L., 1767</i>	aucune	aucune	LC	LC
Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla L., 1764</i>	aucune	aucune	LC	LC
Zigène	<i>Zygaena sp.</i>	Article 3	aucune	NE	LC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Tircis	<i>Pararge aegeria L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Azuré de Bugrane	<i>Polyommatus icarus R., 1775</i>	aucune	aucune	LC	LC
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Citron	<i>Gonepteryx rhamni L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature



Classification de vulnérabilité de l'UICN

LC : Préoccupation mineure ⇒ espèce largement répandue et abondante.

NE non évalué ⇒ non présente dans la liste rouge nationale.

- ⇒ Compte tenu des espèces présentes sur le site, **la question des insectes ne présente pas d'enjeu particulier**. Leur préservation est importante, pour le maintien de la biodiversité et le nourrissage de certaines autres espèces mais il n'a pas été observé de lépidoptère particulièrement rare ou en danger.

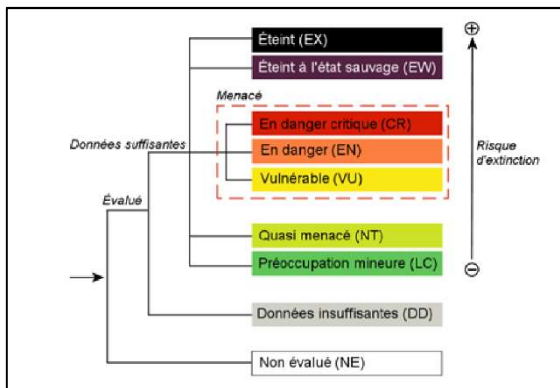


communauté
de l'auxerrois

L'étude de terrain a également observé 5 espèces d'orthoptères sur le site d'étude. Aucune des espèces repérées ne fait partie de la liste des insectes protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 de l'État.

Nom commun	Nom scientifique	Protection		Statut	
		Nationale	Régionale Bourgogne	Liste rouge UICN* papillons de jour	
				France	Région Bourgogne
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i> L., 1758	aucune	aucune	NE	NE
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i> Z., 1821	aucune	aucune	NE	NE
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> H., 1822	aucune	aucune	NE	NE
Criquet italien	<i>Calliptamus italicus</i> L., 1758	aucune	aucune	NE	NE
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i> L., 1758	aucune	aucune	NE	NE

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature



Classification de vulnérabilité de l'UICN

LC : Préoccupation mineure ⇒ espèce largement répandue et abondante.

NE non évalué ⇒ non présente dans la liste rouge nationale.

Il est à noter que ces espèces, qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation aux échelles régionale (Bourgogne) et nationale (France métropolitaine), ont pu faire l'objet d'évaluation sur d'autre région en France et à l'échelle Européenne. Celles-ci les ont classées systématiquement en « LC » préoccupation mineure.



communauté
de l'auxerrois

L'étude faune / flore a également identifié 14 espèces de chiroptères (chauve-souris) dont **5 d'intérêt communautaire** sur le secteur d'étude. La Directive « habitat » de l'Union Européenne a inscrit dans ses **annexes II** les espèces d'intérêt communautaire nécessitant la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et à l'annexe IV des espèces nécessitant une protection stricte sur le territoire européen.

La protection de ces espèces a été retranscrite en droit français en inscrivant ces espèces à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 de l'État fixant la liste des insectes protégés et les modalités de leur protection.

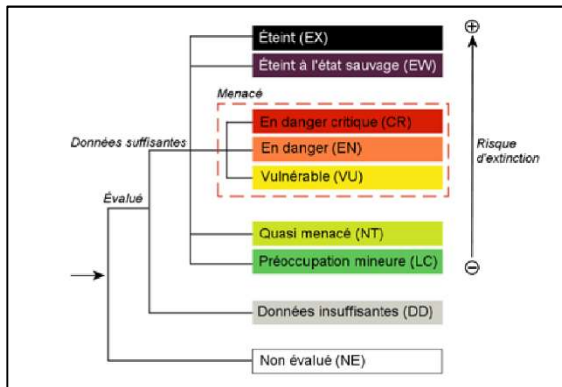
Nom commun	Nom scientifique	Présence sur le site	Statut réglementaire		Évaluation Directive habitat (France)				Statut	
					2013		2019		Liste rouge UICN*	
			Europe	France	État de cons.	tendance	État de cons.	tendance	France	Région Bourgogne
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Certaine	An. II et IV	Article 2	U1	→	U1	→	LC	NT
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Certaine	An. II et IV	Article 2	U1	→	U1	?	LC	EN
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Certaine	An. II et IV	Article 2	U1	→	U1	↗	LC	NT
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Certaine	An. II et IV	Article 2	U1	→	U1	↗	LC	NT
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Certaine	An. II et IV	Article 2	U1	?	FV	↗	LC	NT
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Certaine	An. IV	Article 2	U1	→	U1	↗	LC	VU
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Certaine	An. IV	Article 2	U1	→	U1	↘	NT	LC
Noctule de Leister	<i>Nyctalus leisleri</i>	Certaine	An. IV	Article 2	FV	→	U2	↘	NT	NT
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Certaine	An. IV	Article 2	FV	?	U2	↘	VU	DD
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Certaine	An. IV	Article 2	FV	↗	FV	↘	LC	LC
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus Pipistrellus</i>	Certaine	An. IV	Article 2	U1	↘	U2	↘	NT	LC
Pipistrelle Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Très probable	An. IV	Article 2	?	?	U1	?	NT	DD
Oreillard roux	<i>Plectotus auritus</i>	Probable	An. IV	Article 2	FV	↗	FV	→	LC	DD
Oreillard gris	<i>Plectotus austriacus</i>	Possible	An. IV	Article 2	U1	→	FV	→	LC	DD

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

État de conservation : **FV** favorable - **U1** défavorable inadéquat - **U2** Défavorable mauvais - **?** inconnu
↗ en amélioration - **→** stable - **↘** en déclin - **?** tendance inconnue



communauté
de l'auxerrois



Classification de vulnérabilité de l'IUCN

LC : Préoccupation mineure ⇒ espèce largement répandus et abondante.

NT Quasi menacé ⇒ espèce qui ne rempli pas les critères le classant dans l'une des catégorie « Menacé » (vulnérable, en dangé, en danger critique) mais qui remplira probablement ces critères dans un avenir proche.

VU vulnérable ⇒ espèce confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

EN en danger ⇒ espèce confrontée à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

DD données insuffisantes ⇒ espèces dont les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer le risque directe ou indirecte de disparition.

L'analyse du terrain a permis d'écartier la présence de gîte arboricoles sur le secteur d'étude, il s'agit donc plutôt d'une zone de chasse.

Sur les espèces repérées sur le site, deux sont évaluées comme menacées à l'échelle de la Bourgogne : le *grand Rhinolophe* en danger d'extinction et le *Murin de Natterer* en situation de vulnérabilité mais reste abondante et commune au niveau national.

On notera également que 4 n'ont pas de données suffisantes, on retiendra particulièrement la *Noctule commune* en situation de vulnérabilité au niveau national.

Enfin, les écoutes menées sur le site ont montré une présence très majoritaire des *Pipistrelles* sur le site, espèces parmi les moins menacées tant au niveau national que régional.

Les relevés sur site ont noté une présence quantitative plus importante dans la partie Sud-Est au niveau des lisières boisées. Les distances de vol peuvent aller de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres selon les espèces, généralement le long des éléments structurant du territoire (réseaux de haie, alignements d'arbre, lisières boisées, vallée...).

Les principales menaces pour les chiroptères sont :

- Les pollutions chimiques (produits d'entretien des bâtiments, pesticide agricoles...)
- La diminution des gîtes (fermeture d'accès dans les bâtiments, arrachage de haies...)





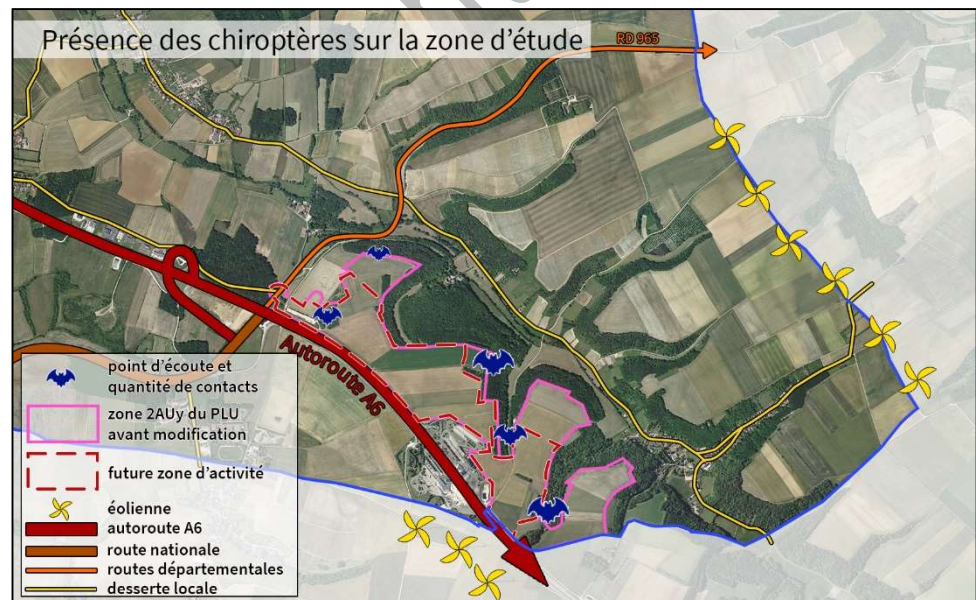
communauté
de l'auxerrois

- La pollution lumineuse,
- Le développement de l'éolien,
- Les axes de transports,
- Le dérangement des gîtes
- La prédation par les chats.

A une échelle large, le site est caractérisé par la vallée du ru de Sinotte, entouré de boisement constituant l'espace favorable au chiroptère, encadré au Sud-Ouest par l'autoroute A6, au Nord-Est et au Sud-Ouest par les alignements des linéaires d'éoliennes constituant des facteurs défavorables à la propagation des chiroptères.

Le secteur de projet lui-même est situé dans un espace d'interface entre au Sud-Ouest l'autoroute A6 et le linéaire d'éoliennes de Quenne qui forment des obstacles défavorables (lumières de l'autoroute notamment) et de danger (risque de collision avec les véhicules et les éolienne) pour les chiroptères d'une part, et les espaces cultivés et la lisière boisée formant abri et zone de nourrissage, favorable aux chiroptères d'autre part.

- ⇒ L'aménagement de cette zone présente **un enjeu pour les chiroptères** et leur maintien sur le site. **Le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation mettront en place les mesures permettant de répondre à cet enjeu.**



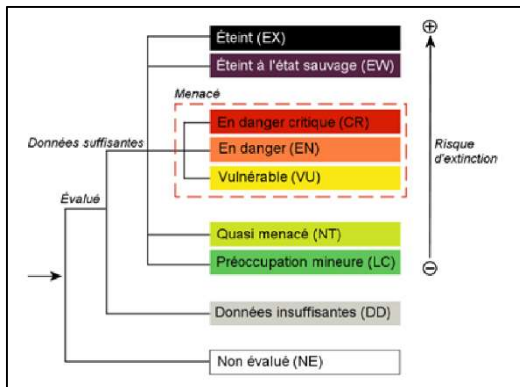


communauté
de l'auxerrois

L'étude faune / flore a également relevé la présence effective ou potentielle de quatre espèces de mammifères terrestres. Les espèces repérées sont communes, ne font l'objet d'aucune protection ni préoccupation particulière.

Nom commun	Nom scientifique	Protection		Statut	
		Nationale	Régionale Bourgogne	Liste rouge UICN* papillons de jour	
				France	Région Bourgogne
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Sanglier	<i>Sus scrofa Linnaeus, 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Renard roux	<i>Vulpes vulpes L., 1758</i>	aucune	aucune	LC	LC
Lièvre variable	<i>Lepus europaeus P., 1778</i>	aucune	aucune	LC	LC

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature



Classification de vulnérabilité de l'UICN

LC : Préoccupation mineure ⇒ espèce largement répandue et abondante.

NE non évalué ⇒ non présente dans la liste rouge nationale.

⇒ La zone ne présente **aucun enjeu particulier** concernant ces espèces.



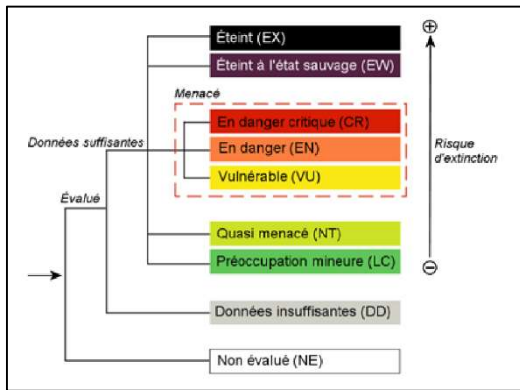


communauté
de l'auxerrois

Enfin, l'étude faune / flore a observé la présence de lézard des murailles, espèce commune ne faisant l'objet d'aucune protection ni préoccupation particulière.

Nom commun	Nom scientifique	Protection		Statut	
		Nationale	Régionale Bourgogne	Liste rouge UICN* papillons de jour	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> L., 1768	aucune	aucune	LC	LC

*UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature



Classification de vulnérabilité de l'UICN

LC : Préoccupation mineure ⇒ espèce largement répandus et abondante.

⇒ La zone ne présente **aucun enjeu particulier** concernant ces espèces.



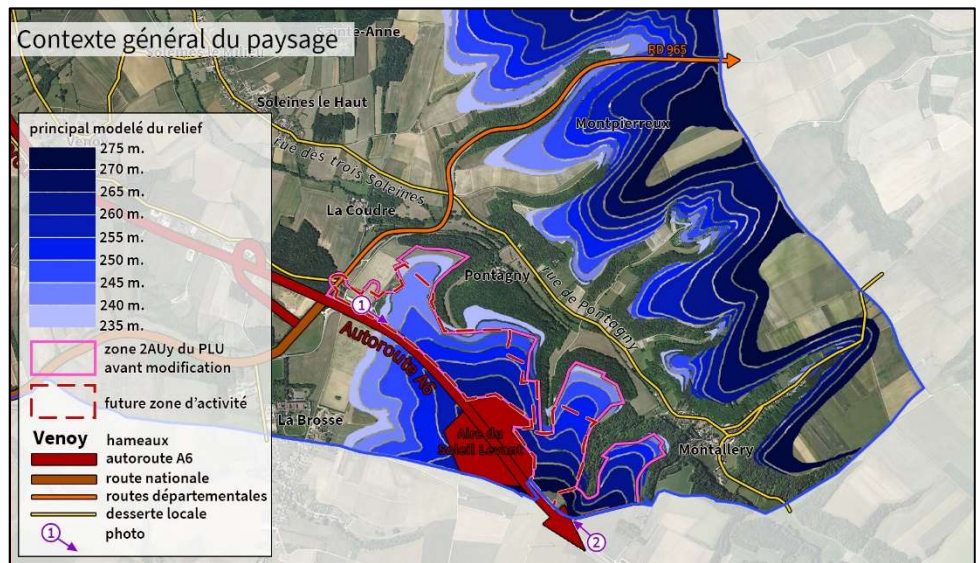


communauté
de l'auxerrois

Insertion paysagère et perception du site :

Contexte général

La future zone d'activité s'inscrit dans la partie supérieure du plateau dominant la partie Ouest-Sud-Ouest de la vallée de Sinotte. Cette localisation outre la facilité d'accès au réseau magistral (autoroute, routes nationale et départementale) permet d'éloigner les futures activités des hameaux de la commune.



Malgré sa position dominante la visibilité est fortement réduite ou masquée par les éléments naturels : modèle du relief, végétation existante ; qu'artificiels : autoroute, routes.

Les entrées du site

Mis à part la partie constituant l'accès depuis la route départementale 965, les espaces destinés à accueillir les entreprises sont bordés côté Ouest / Sud-Ouest par l'autoroute et ses talus et à chaque entrée par des boisements.





communauté
de l'auxerrois

Particularité de l'entrée du site

À l'entrée Ouest du site, se trouve un massif de fourrés et de petits boisements en formation. Cet espace en apparence naturel est en fait issu d'une occupation et de mouvements de terrains dues à l'activité humaine qui s'inscrivent dans le temps long :

- dès les années 1950 apparaissent des mouvements de terrain, vraisemblablement du dépôt de matériaux inerte,
- dans les années 1960 un large périmètre est terrassé pour accueillir les engins et la base vie du chantier de l'autoroute A6,
- enfin, après la réalisation de l'autoroute, ces espaces ont vraisemblablement servi de site de moto-cross.

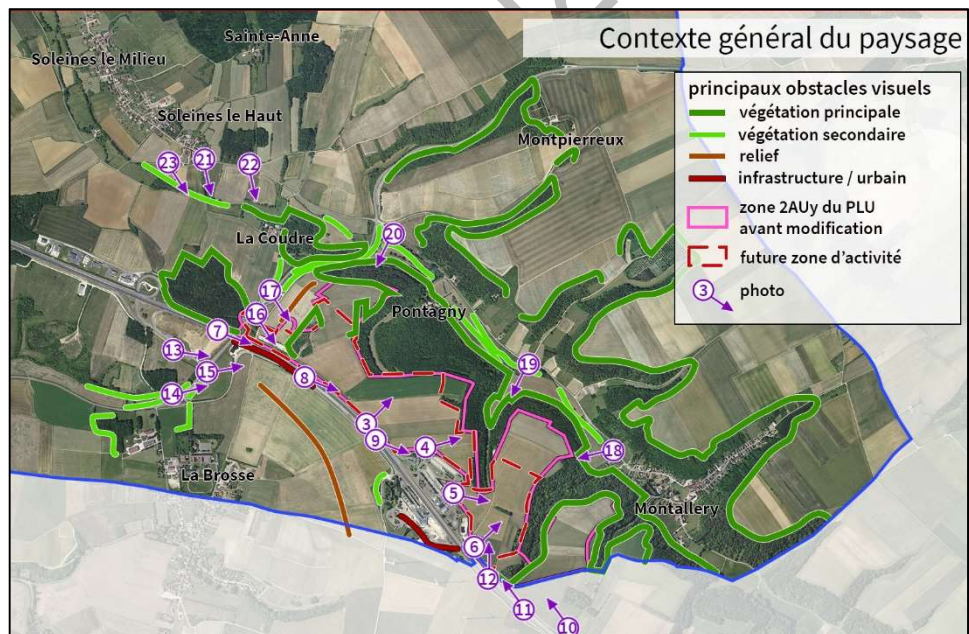




Perception visuelle du site

Les terrains de la future ZAE sont encadrés par de nombreux éléments formant des écrans de perception formant un masque complet ou partiel assurant une intégration visuelle des futurs bâtiments.

- **Le relief**: la zone étant située en haut de plateau, les perceptions visuelles sont limitées par les modelés du paysage, parfois en combinaison d'autres facteurs (autoroute, boisement) ;
- **Les infrastructures autoroutières** : barrière physique infranchissable, elles forment également un écran visuel, notamment combiné au relief, avec les talus qui l'accompagnent, au niveau de l'aire d'autoroute ;
- **Les boisements principaux** : composés de massifs boisés plus ou moins denses, situés en bordure de la future zone, sur les pentes de la vallée du ru de Sinotte, mais également ceux situés sur l'autre versant de cette vallée, ou d'autres boisements vers le village, ou d'autres hameaux ;
- **Les boisements secondaires** : complémentaires aux boisements principaux, situés en accompagnement de voirie, ils forment un rideau plus ou moins dense masquant les cônes de vue.



Que ce soit depuis l'intérieur du site ou de l'extérieur vers le site, la perception visuelle de la future zone sera largement masquée par ces éléments.

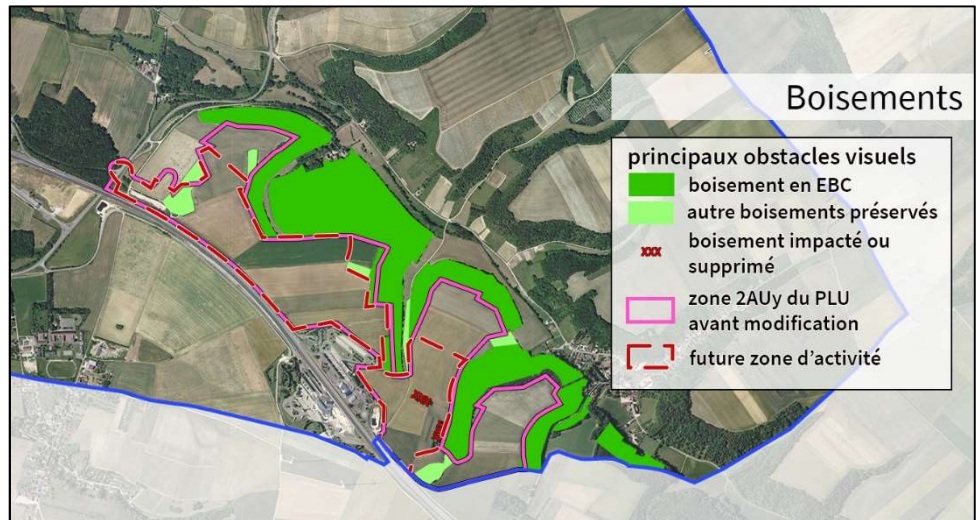




communauté
de l'auxerrois

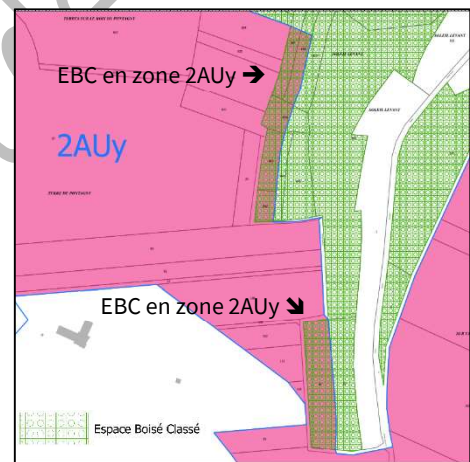
Les boisements du site

De nombreux boisements sont situés sur le site. La plupart bénéficie d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) qui garantit leur préservation.



Malgré cette protection, il est à noter que certains de ces EBC sont actuellement intégré au zonage 2AUy du PLU de Venoy.

Dans la recherche d'une préservation et d'une mise en cohérence, ces espaces seront exclus de la future zone d'activité.



D'autres espaces boisés ne bénéficient pas de cette protection. La réduction du périmètre de la future zone d'activité permet de laisser ces boisements en dehors des espaces aménagés.

Toutefois deux parties boisées situées au Sud de la zone seront supprimées ou impactées par l'installation des entreprises :

- un petit boisement situé au milieu des parcelles,
- une excroissance boisée en périphérie qui pourrait être impacté en partie

Enfin, le boisement situé à l'entrée de la zone et qui s'est développé sur l'ancienne base vie de l'autoroute sera préservé compte tenu de son rôle de masque visuel.

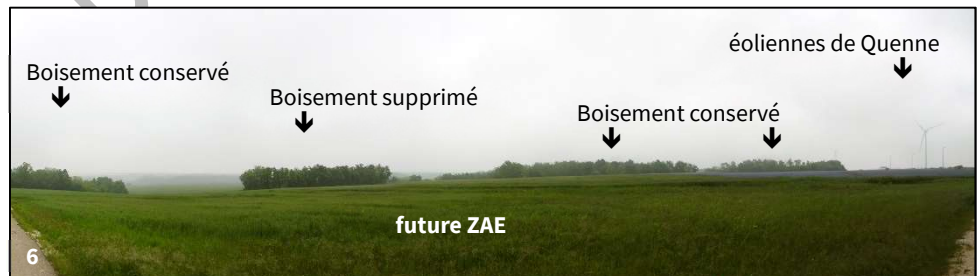
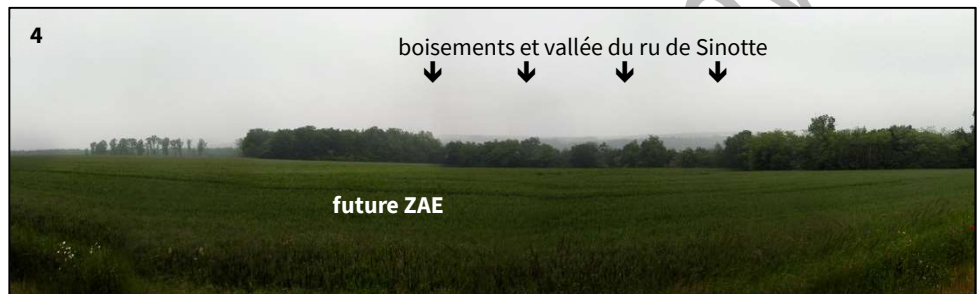




communauté
de l'auxerrois

Vues depuis l'intérieur du site

Située en haut de plateau, adossé à l'autoroute, les espaces voués à accueillir les entreprises s'étendent sur des surfaces en faible pente vers la route départementale 956 au Nord-Ouest et vers la vallée du ru de Sinotte. Ces pentes s'accroissent à mesure que l'on s'approche des limites de cette zone.





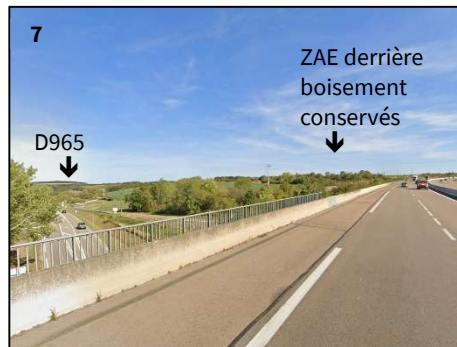
communauté
de l'auxerrois

Vues depuis le paysage lointain

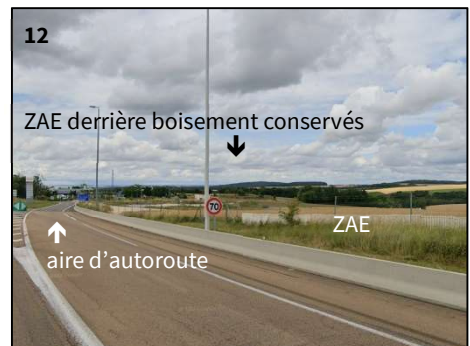
Depuis l'extérieur de la zone, ces mêmes obstacles (relief, autoroute, boisement) forment les mêmes masques de visibilité limitant fortement l'impact visuel de la future zone d'activité.

Perception depuis l'autoroute : il faut noter tout d'abord que la visibilité depuis l'autoroute est un facteur d'attractivité pour les futures entreprises du site. Toutefois, cette visibilité, quel que soit le sens de circulation ne se fait que de manière lointaine et intermittente. En effet, l'ondulation du relief, les talus sur les portions situées en contre-bas, l'aire d'autoroute en particulier masquent en partie les terrains de la future ZAE.

Sens Nord – Sud

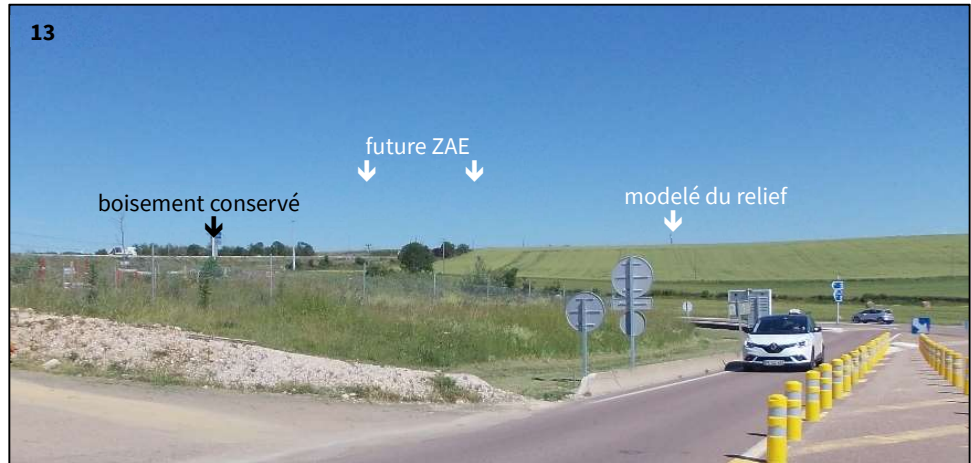


Sens Nord - Sud

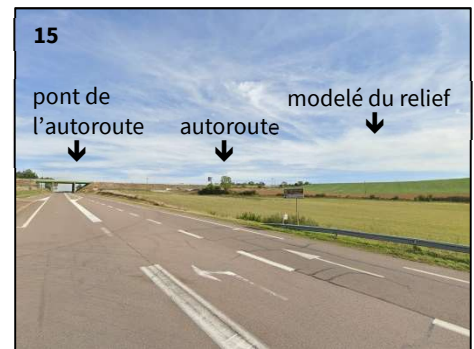




Perception depuis les autres voies : depuis la route nationale 65 et la route départementale 965, la perception de la future zone d'activités sera très faiblement visible depuis le paysage lointain. En effet, le modelé du paysage et les différents masques visuels permettent d'atténuer l'impact visuel des futurs bâtiments.



En s'approchant de la zone, le relief et les masques végétaux renforcent l'intégration visuelle de la future zone dans l'environnement général. Depuis la N 65, le relief, l'autoroute et ses talus, ainsi que la végétation accompagnant la voie forment un rideau visuel limitant fortement la visibilité de la future ZAE.



De même depuis la D 965, seule l'entrée de la ZAE sera visible le reste étant masqué par le relief et les boisements conservés.





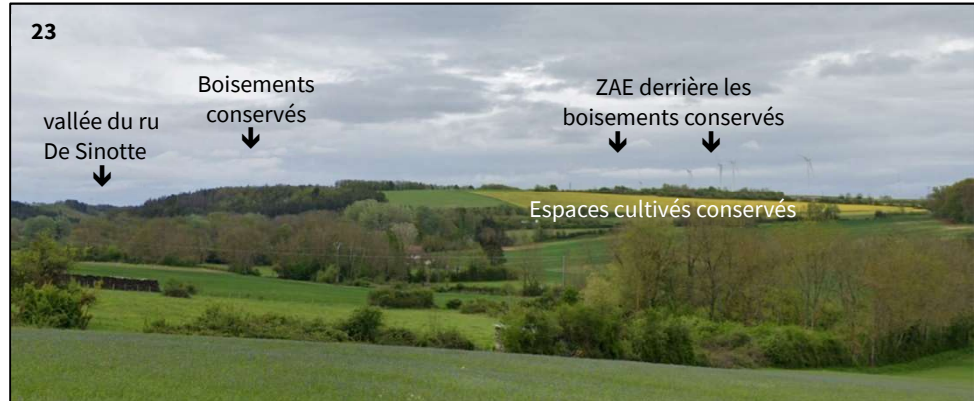
communauté
de l'auxerrois

Depuis le réseau de desserte locale, en particulier la rue de Pontagny entre les hameaux de Montallery et la D 965, la future zone d'activité sera totalement invisible. En effet, ce hameau et la voie desserte sont situés au cœur de la vallée encaissée du ru de Sinotte : le relief, combiné aux boisements présents et conservés forment un large écran végétal.



Depuis l'entrée du hameau des Soleines, le secteur est visible par intermittence dans le paysage lointain, mais reste largement masqué par la végétation à proximité ou sur le site de la ZAE.





Risques et nuisances :

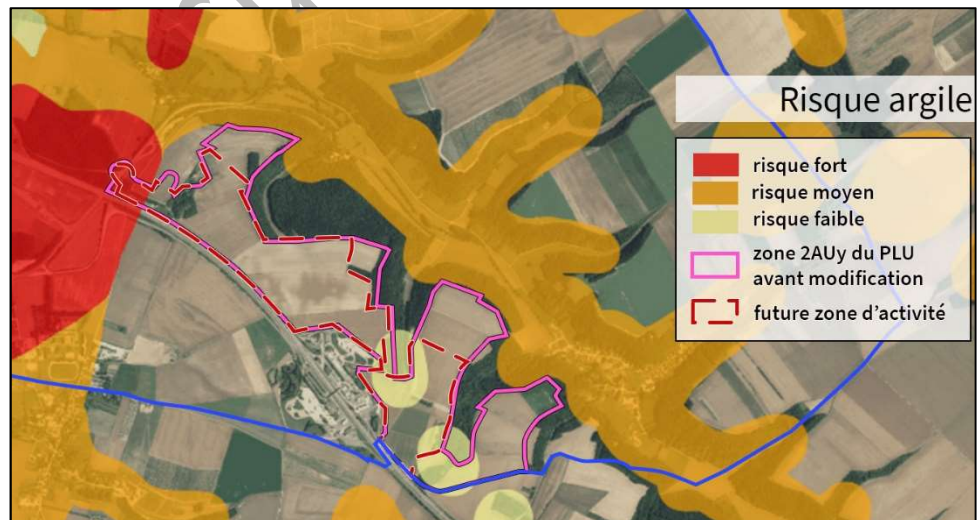
Risques

Le secteur d'implantation de la future zone d'activité est faiblement exposé aux risques. Le BRGM qui a évalué le risque lié aux retraits et gonflement des argiles a déterminé que pour cette zone, seuls trois espaces présentent des risques :

- un risque fort limité à l'entrée de la zone au niveau de la départementale 965,
- deux zones de risque faible au niveau de l'aire d'autoroute et à l'extrémité Sud de la zone.

Ce risque est constitutif des mouvements différentiels du terrain suite au gonflement des argiles du sous-sol lors d'épisodes pluvieux, suivi de leurs contractions en période sèche. Ces mouvements peuvent entraîner des désordres, en particulier aux structures de bâtiments.

⇒ **Compte tenu de ce classement le risque sur les futurs bâtiments sont très faible voir nuls.**





communauté
de l'auxerrois

Par ailleurs, la commune de Venoy est située dans une zone de **risque sismique très faible** ; et **aucune cavité sous-terrainne n'a été répertoriée** sur le site ou à proximité.

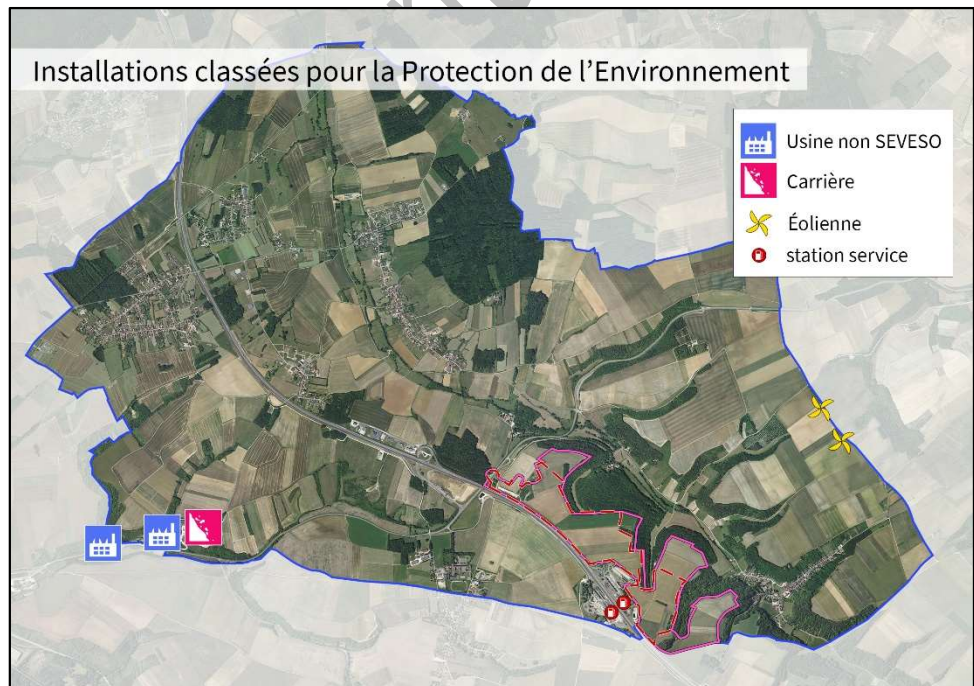
Situé en partie haute du plateau surplombant la vallée du ru de Sinotte, sur un sol karstique, le site n'est pas soumis à des risques d'inondation par débordement, remontée de nappe ou de ruissellement.

En revanche cette position nécessite **une attention particulière quant à l'infiltration des eaux pluviales** sur des espaces qui seront modifiés par l'aménagement de la zone et l'implantation des entreprises.

Le site des services de l'État « géo-risque » ne ressent aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité immédiate du site. Les seules ICPE sous autorisation « non SEVESO » sur la commune sont :

- L'entreprise Yonne Recyclage située route de Chablis. Notons également une autre installation à proximité sur la commune d'Auxerre.
- La carrière de l'entreprise Cloutier, située au même endroit.
- Les éoliennes du parc Beine / Venoy.

Enfin, notons la présence à proximité immédiate de la zone les deux stations essences de l'aire de repos de l'autoroute, classées ICPE sous le régime de l'enregistrement.





Nuisances sonores

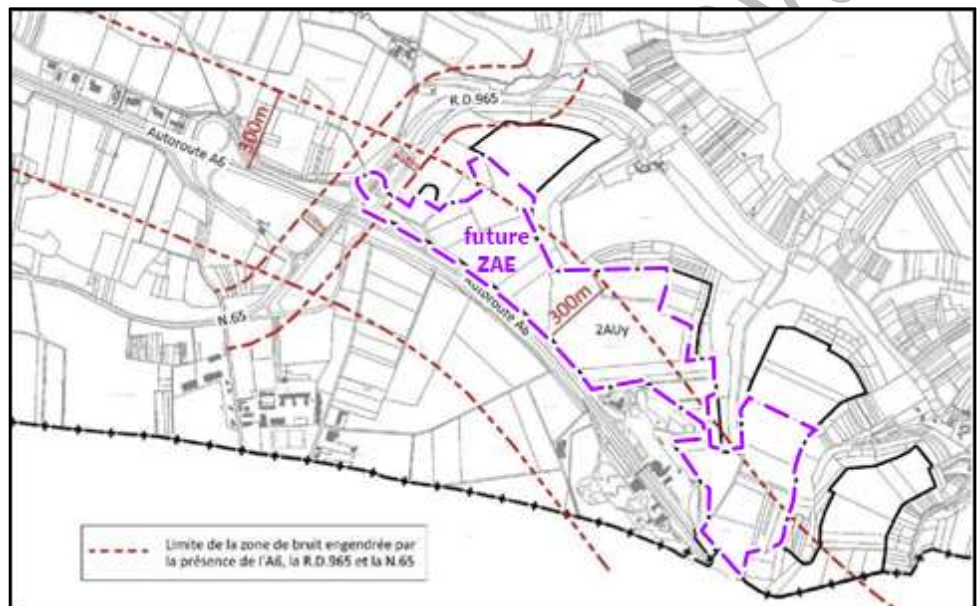
Le site est situé à proximité d'infrastructures classées au titre de la législation sur le bruit :

- l'autoroute A6 classé en catégorie 1
- la nationale 65 et la départementale 965 classées en catégorie 3,

Cette législation induit un périmètre d'impact dans lequel les constructions doivent répondre à des exigences en matière d'isolation acoustique.

Ces périmètres sont de 300 m. de part et d'autre de l'autoroute et 100 m. de part et d'autre de la nationale 65 et la départementale 964

Compte tenu de la localisation de la future ZAE les entreprises vouées à s'installer devront respecter les normes acoustiques exigées par cette législation.



Par ailleurs la directive européenne sur le bruit impose, notamment aux services de l'État, la réalisation pour les infrastructures dont elle a la gestion, de cartes stratégiques de bruit permettant la modélisation des nuisances sonores générées par ces infrastructures (voir page suivante).

L'implantation d'entreprises à proximité de l'autoroute va permettre de limiter l'augmentation de la pression sonore générée par ces activités. En effet, le bruit produit par la circulation de l'autoroute va « couvrir » en tout ou partie le bruit qui sera généré par les activités de la future zone d'activité.



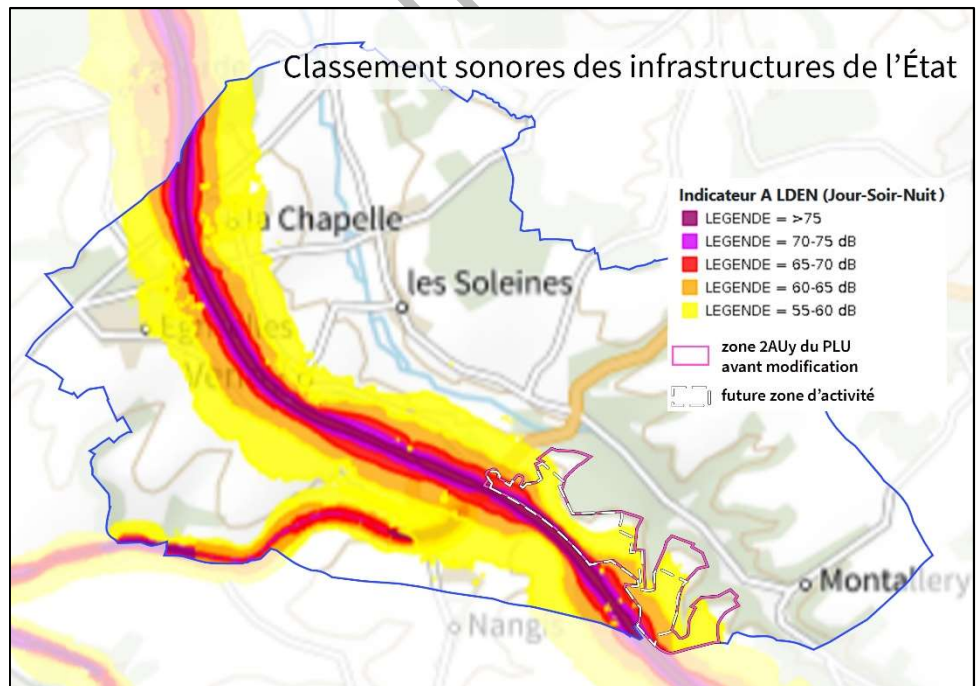


communauté
de l'auxerrois

La perception du bruit ne se fait pas par une addition arithmétique des sources de bruit. Ainsi l'addition de deux sources sonores de même intensité n'aboutit pas à une multiplication par deux du niveau sonore mais à une augmentation de 3 décibels.



De même lorsqu'il y a une différence de 10 décibels entre deux sources, la plus faible bénéficie de l'« effet de masque » de la plus forte sans perception d'augmentation de l'intensité sonore.





communauté
de l'auxerrois

Réseaux publics :

La desserte actuelle permet le raccordement de l'aire de l'autoroute. Celle-ci se fait par la voie de desserte, parallèle à l'infrastructure autoroutière. Toutefois cette desserte n'est pas suffisante pour le raccordement des futures entreprises de la future zone d'activité. Un renforcement de ces réseaux sera réalisé en reprenant le même cheminement parallèle à l'infrastructure existante. Le renforcement électrique se fera par un branchement sur le poste de distribution d'Auxerre situé à Égriselle, le réseau d'eau et d'assainissement en se branchant sur les conduites du réseau de Quenne, lui-même relié au réseau d'Auxerre.

Document de travail

